



Commission de
Contrôle des
Informations
Nominatives

RAPPORT D'ACTIVITÉ
ANNUEL 2009

1^{er} rapport public

LE MOT DU PRÉSIDENT

Le 4 décembre 2008, Monaco a ratifié la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, dite Convention 108, et modifié la loi n° 1.165 afin d'introduire dans son droit interne les dispositions de ce texte européen précurseur en la matière.

Ces deux textes sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2009.

La CCIN est alors devenue une "autorité de contrôle" au sens de la Convention.

Chargée de veiller au respect de la loi monégasque relative à la protection des informations nominatives et des principes énoncés par le Conseil de l'Europe dans ce domaine, elle dispose désormais d'un champ de compétences plus vaste et de fonctions qu'elle doit exercer "en toute indépendance".

Cette indépendance est un critère essentiel et incontournable.

Le législateur monégasque a donc choisi de faire de l'autorité de contrôle monégasque à la protection des informations nominatives une autorité administrative indépendante, coupée de tout lien hiérarchique avec quelque pouvoir que ce soit.

La modification de cette loi fondamentale marque un tournant pour la Principauté et présente 3 enjeux majeurs :

- un enjeu économique afin de structurer la sécurité juridique de la société numérique, de veiller au respect de principes essentiels lors de transferts de données dans un système mondialisé, de permettre aux acteurs économiques de la Place de répondre aux exigences de leurs partenaires européens;
- un enjeu politique alors que le tout numérique s'impose partout, que la sécurité des territoires dépend de plus en plus de la sécurité des systèmes d'information, que les moyens de communication se doivent d'être fiables;
- un enjeu humaniste parce qu'il ne peut y avoir de développement durable d'une société si les droits et libertés des hommes, des femmes et des enfants qui la composent ne sont pas pris en compte, garantis et protégés.

Désormais, il appartient à la CCIN de poursuivre le chemin tracé et d'ouvrir de nouvelles voies dans un esprit de transparence, d'écoute mais aussi de persuasion si nécessaire.

Elle entend bien œuvrer pour Monaco, afin que le respect des individus accompagne le développement de la Principauté de Monaco.



Michel Sosso
Président de la CCIN

Avant-Propos

La première Commission de Contrôle des Informations Nominatives, CCIN, est entrée en fonction en Principauté de Monaco en juin 1998.

Sa mission : faire respecter les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives.

Elle a œuvré pendant 11 ans pour que ces données, appelées "informations nominatives" ou "données à caractère personnel" – qui permettent d'identifier un individu de manière directe ou indirecte, comme un nom, un prénom, un matricule, un numéro de compte client, une adresse IP fixe – fassent l'objet d'une attention particulière.

Pendant ce temps, la Principauté, comme ses homologues, est entrée dans l'ère du numérique. Une société de l'informatique et des technologies a tissé sa toile. En s'immisçant dans le quotidien, ces technologies ont profondément modifié nos méthodes de travail, nos habitudes de vie, notre conception de la relation à l'autre...

Parallèlement, les éléments permettant d'identifier un individu sont devenus des clés d'accès à cette société.

Dans les années 60-70, un nom, un prénom, une adresse paraissaient suffisants. La présentation d'une carte d'identité papier permettait de s'assurer de l'identité d'un individu.

Aujourd'hui, l'identité est numérique, la signature est électronique. Les individus sont tous désignés par des codes (ex. les codes PIN ou numéros d'identification personnel appliqué aux cartes bancaires, aux digicodes d'accès aux bâtiments, aux véhicules, au démarrage de PC...), des adresses électroniques (ex. adresse mail, adresse IP), des suites de chiffres (ex. numéro de sécurité sociale, numéro client ou abonné, numéro de téléphone), des traces (ex. traces laissées sur les réseaux lors de l'utilisation d'ordinateur ou de téléphone, empreintes digitales, ADN...) et bien d'autres marqueurs qui permettent d'identifier une personne physique.

L'intérêt de cette identification est évident. Il s'agit de savoir si une personne utilisant, par exemple, une codification établie est habilitée à avoir accès à un PC, à un fichier, à des documents ou à un bâtiment, ou, si elle est le titulaire du compte bancaire sur lequel le prélèvement va être effectué, ou encore, si elle peut bénéficier des droits ouverts (ex. sécurité sociale)...

Toutefois, cette identification peut présenter des dangers pour les libertés et les droits des personnes, leur vie privée, le secret de leur correspondance...

Ainsi,

- les GPS installés sur les véhicules permettent d'établir l'itinéraire d'une personne, de suivre, voire même de surveiller ses déplacements;

- le surf sur le Web permet de dresser un profil de l'internaute pour lui proposer d'autres produits ou services assimilés à ses recherches ou pour lui adresser des spams ou remonter jusqu'à un abonné en cas d'infraction;
- l'accès à un bâtiment permet de réagir en cas d'accident ou de déterminer qui est allé où et quand...

Les usages des technologies sont imbriqués dans nos vies privées, domestiques, professionnelles. Les possibilités d'exploitation, d'interconnexion, de mises en relation de ces informations et de ces traces laissées sont susceptibles de ne pas être compatibles avec les libertés et les droits consacrés à tout individu : droit d'aller et de venir, liberté de circulation, liberté de pensée et d'expression, droit au secret des correspondances, inviolabilité du domicile...

Alors, si la règle est la liberté, la question qui se pose est de savoir s'il peut y avoir liberté sans règles. C'est pourquoi, *"eu égard à l'intensification de la circulation à travers les frontières des données à caractère personnel faisant l'objet de traitements automatisés"*, il est apparu *"souhaitable d'étendre la protection des droits et des libertés fondamentales de chacun, notamment le droit au respect de la vie privée"* afin que les *"fichiers et [...] traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé"* les respectent.

Le préambule de la Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 pose des principes, à un moment où les outils informatiques balbutiants s'imposent, et où de nombreux pays s'interrogent. S'en suivront de nombreux textes européens et internationaux sur le sujet.

Aux interrogations ont succédé les évidences et la crainte que la société numérique ne se transforme en société de surveillance.

En 2009, Monaco a fait entrer en vigueur sur son territoire la Convention 108 et les nouvelles dispositions de la loi n° 1.165 afin de donner effet aux principes de base énoncés par ce texte européen pour la protection des informations nominatives.

Un des apports de cette loi modifiée est de permettre à la CCIN de faire connaître son action en rendant public son rapport d'activité.

Inspiré de la philosophie du "droit d'@ccès", courrier annuel d'information de la CCIN diffusé depuis 2004, ce premier rapport se veut instructif et utile.

La Commission y présente ses missions (I), ses actions (II) et fiche certains fichiers informatiques afin d'en permettre une meilleure approche (III).

Signification des idéogrammes



Nouvelles dispositions intégrées dans la loi n° 1.165 au 1^{er} avril 2009



Référence des articles de la loi n° 1.165

Plan du Rapport

1	La Commission de Contrôle des Informations Nominatives :	9
	Les missions renforcées et le rôle de l'autorité de contrôle monégasque à la protection des données à caractère personnel	
	1) Les membres de la CCIN	11
	2) Les missions de la CCIN	12
	2.1. Recevoir les formalités préalables des responsables de traitement	12
	2.2. Établir et tenir à jour le répertoire des traitements	15
	2.3. Contrôler et vérifier le fonctionnement des traitements	17
	2.4. Imposer le respect de la loi et dénoncer les dérives	18
	2.5. Mettre son expertise au service des personnes concernées et des autorités réglementaires	19
	2.6. Informer les personnes intéressées	20
	2.7. Coopérer avec les autorités de contrôle à la protection des données	20
	3) Les moyens de la Commission	21
	4) L'organisation interne de la CCIN	22
	5) Les raisons et les modalités pour contacter la CCIN	23
2	Les actions de la CCIN :	25
	Les actions réalisées en 2009 et le plan d'actions pour 2010	
	1) Les actions menées par la CCIN en 2009	26
	1.1. Échange d'expériences au niveau international	26
	1.2. Partenariat avec les autorités de contrôle européennes	27
	1.3. Formation au niveau national et local	27
	1.4. Information et sensibilisation des acteurs	27
	1.5. Participation à l'élaboration d'un cadre juridique cohérent concernant la protection des informations nominatives	29
	1.6. L'exercice d'un droit d'accès indirect	30
	1.7. L'instruction d'une plainte	30
	1.8. La réorganisation du Secrétariat de la CCIN	31
	2) Le plan d'action pour 2010	31
	2.1. Un accompagnement des acteurs	31
	2.2. Une nouvelle organisation formalisée du Secrétariat	32
	2.3. La poursuite de l'étude des textes nécessaires à l'application de la loi	32
	2.4. L'affirmation de l'indépendance de la CCIN	32
3	Les traitements automatisés répertoriés	33
	1) Le répertoire des traitements au 31 décembre 2009	34
	1.1. Les traitements du secteur privé	34
	1.2. Les traitements du secteur public et assimilés	35
	2) Zoom sur des traitements spécifiques	37
	2.1. Les dispositifs d'alerte professionnelle	37
	2.2. Les dispositifs de géolocalisation	42
	2.3. La gestion communautaire des bibliothèques scolaires de la Principauté	45
	2.4. Plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1N1	46

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives :

*Les missions renforcées
et le rôle de l'autorité de
contrôle monégasque à
la protection des données
à caractère personnel*

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) a été créée par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, comme elle s'intitulait alors.

Elle a pour mission de veiller au respect des libertés et droits fondamentaux des personnes dans un domaine particulier : l'utilisation de leurs données personnelles.

Entrée en fonction le 24 juin 1998, la CCIN œuvre depuis plus de 10 ans afin que les droits et libertés des personnes, voire leur dignité et leur intégrité, soient pris en compte et respectés dans notre société de l'information.

Depuis le 1^{er} avril 2009, avec la loi modifiée (désormais intitulée "loi relative à la protection des informations nominatives"), la CCIN est une Autorité Administrative Indépendante, une AAI.

Ce changement de statut est accompagné de nouvelles attributions et de nouvelles prérogatives qui s'articulent autour d'une mission principale :

"contrôler et vérifier le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection des informations nominatives" (art. 2 de la loi n° 1.165)



LES GRANDES DATES DE LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO

- **17 décembre 1962** : Constitution de la Principauté de Monaco;
- **16 décembre 1987** : loi n° 1.109 concernant la protection de la vie privée et familiale;
- **23 décembre 1993** : loi n° 1.165 réglementant le traitement des informations nominatives;
- **12 février 1998** : entrée en vigueur du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies;
- **12 et 13 février 1998** : textes d'application de la loi n° 1.165;
- **24 juin 1998** : nomination des premiers membres de la CCIN;
- **5 octobre 2004** : Monaco devient le 46^e État membre du Conseil de l'Europe;
- **3 mars 2006** : la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales entre en vigueur en Principauté;
- **4 décembre 2008** : publication de la loi n° 1.353 modifiant la loi n° 1.165;
- **1^{er} avril 2009** :
 - la loi n° 1.165, modifiée, relative à la protection des informations nominatives entre en vigueur;
 - la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, dite Convention 108, et son protocole additionnel, entrent en vigueur;
- **19 juin 2009** :
 - la CCIN dans sa nouvelle composition est nommée par Ordonnance Souveraine; elle se réunit pour la première fois le 6 juillet 2009;
 - publication de l'ordonnance souveraine d'application de la loi n° 1.165;
- **27 novembre 2009** : première publication au Journal de Monaco d'une délibération de la CCIN;
- **juin 2010** : premier rapport public de la CCIN.

1) LES MEMBRES DE LA CCIN

La CCIN est composée de 6 membres qui ont été nommés pour 5 ans, le 19 juin 2009, par Ordonnance Souveraine, sur proposition de 6 entités monégasques : le Conseil National, le Ministre d'État, le Conseil d'État, le Conseil Communal, le Conseil Économique et Social et le Directeur des Services Judiciaires.

Ils sont proposés, hors des rangs de ces institutions, à l'exception du commissaire désigné par le Directeur des Services Judiciaires, qui doit avoir la qualité de magistrat du siège.

Ils ont élu, le 6 juillet 2009 lors de leur première session plénière,
Michel Sosso, Président de la CCIN,
M^e Jacques Sbarrato, Vice-président de la CCIN.



De gauche à droite, M. Patrick Médecin, M. Michel Sosso, M. Jacques Orecchia, M. Daniel Boeri, M^{me} Stéphanie Vikström, M^e Jacques Sbarrato.

■ QUI SONT-ILS ?

M. Michel Sosso, Président de la CCIN, est membre de la Commission depuis juin 2007. Ingénieur de formation, il fut notamment au cours de sa longue carrière professionnelle, Directeur Général de la SMEG, Président délégué de la SMA et Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

M^e Jacques Sbarrato, Vice-Président de la CCIN, avocat défenseur près de la Cour d'Appel de Monaco, il est membre de la CCIN depuis 1998.

M. Patrick Médecin, Administrateur de société, Conseiller National de 1993 à 2003, ancien membre du Conseil Économique et Social. Membre de la CCIN depuis juin 2009.

M. Jacques Orecchia est membre du Tribunal du Travail, ancien membre du Conseil Économique et Social, Président Honoraire de la Chambre Monégasque de l'Assurance, et expert et administrateur judiciaire auprès des tribunaux. Membre de la CCIN depuis juin 2009.

M. Daniel Boeri consultant en développement des organisations et galeriste. Membre de la CCIN depuis juin 2009.

M^{me} Stéphanie Vikström, juge au Tribunal de Première Instance, elle a été nommée sur proposition du Directeur des Services Judiciaires. Membre de la CCIN depuis juin 2009.



LA NOUVEAUTÉ AU 1^{er} AVRIL 2009

Une Commission

- *mixte et hétérogène;*
- *composée de 6 membres titulaires (au lieu de 3 titulaires et 3 suppléants);*
- *proposée par 6 entités monégasques (au lieu de 3 précédemment).*

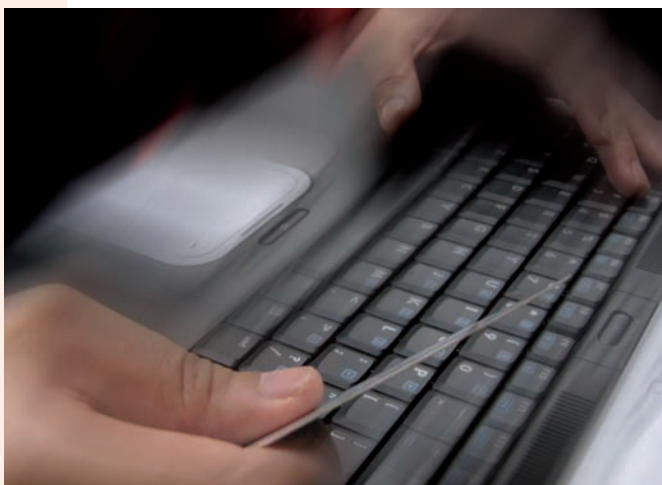
2) LES MISSIONS DE LA CCIN

L'article 2 de la loi n° 1.165 définit le cadre des nombreuses missions de la CCIN.

Un maître mot doit guider ses actions :
l'indépendance.

De manière générale, les missions de la CCIN portent sur :

- la réception et l'examen des formalités préalables des responsables de traitement;
- la tenue du répertoire des traitements;
- le contrôle et la vérification du fonctionnement des traitements et de l'application de la loi;
- le respect des dispositions de la loi et, si nécessaire, la mise en place de la procédure d'avertissement, de mise en demeure, voire de dénonciation au Procureur Général;
- la mise à disposition de ses compétences;
- l'information et la sensibilisation à la protection des informations nominatives;
- la coopération avec les autorités étrangères de contrôle à la protection des données.



2.1 - Recevoir les formalités préalables des responsables de traitement



LES ARTICLES DE LA LOI N° 1.165 DE RÉFÉRENCE

- **art. 2 chiffres 1, 2, 3, 4, 5 en général;**
- **Art. 6 et 7-1 pour les déclarations;**
- **art. 7, 7-1 et 11 pour les demandes d'avis;**
- **art. 9, 11-1 et 20-1 pour les demandes d'autorisation.**

Toute personne (entreprise, particulier¹, service de l'Administration...) doit, avant d'exploiter des informations nominatives par des moyens informatiques ou électroniques, soumettre l'exploitation envisagée à la CCIN.

■ 4 RÉGIMES DE FORMALITÉ

Il existe quatre régimes de formalité préalable auprès de la CCIN :

- **le régime de déclaration simplifiée de conformité** pour des traitements qui ont été identifiés par la Commission comme ne présentant manifestement pas d'atteinte aux droits et libertés des personnes;
- **le régime déclaratif** pour les traitements du secteur privé, exploités par des personnes physiques ou morales de droit privé (sauf cas particuliers mentionnés ci-après);
- **le régime de l'avis préalable** pour les traitements :
 - des personnes morales de droit public ou assimilées (voir pages 14 et 15), ou,
 - liés aux recherches dans le domaine de la santé.

¹ Sauf si l'utilisation des informations est exclusivement réalisée à des fins personnelles ou domestiques.

- **le régime de l'autorisation préalable** pour les traitements :
 - portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté;
 - ou, comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes;
 - ou, mis en œuvre à des fins de surveillance;
 - ou, comportant des transferts de données vers des pays ne disposant pas d'une législation équivalente à la législation monégasque en matière de protection des informations nominatives.

La différence qui réside entre ces quatre régimes relève de la procédure à laquelle sera soumis le dossier adressé à la CCIN, dès lors que ce dossier est complet.

Si la déclaration simplifiée de conformité dispose d'un formulaire qui lui est propre, la déclaration, la demande d'avis et la demande d'autorisation se font sur un seul et même formulaire.

LA NOUVEAUTÉ AU 1^{er} AVRIL 2009

- **Extension du régime de demande d'avis;**
- **Création du régime d'autorisation;**
- **Prise en compte du statut juridique du responsable de traitement;**
- **Prise en considération de la "dangerosité" de certains traitements et fichiers pour les droits et libertés des personnes (ex. surveillance, biométrie).**



En cas de déclaration,

le Président délivre un récépissé. Le traitement automatisé, plus communément appelé fichier informatique, peut être mis en œuvre ou exploité dès que le responsable reçoit ce document.

En cas de demande d'avis,

la Commission vérifie que le traitement respecte des principes et obligations imposés par la loi n° 1.165.

Elle transmet son avis au responsable de traitement.

Si cet avis est favorable, le responsable de traitement doit prendre une décision de mise en œuvre.

Cette décision et l'avis de la CCIN sont publiés au Journal de Monaco.

Si cet avis est défavorable, le traitement ne peut être mis en œuvre, sauf si un arrêté motivé pris par le Ministre d'État ou le Directeur des Services Judiciaires l'y autorise. Cet arrêté et l'avis de la CCIN sont également publiés.

Toutefois, si le traitement intéresse la sécurité publique ou est relatif à des infractions, condamnations ou mesures de sûreté, ou encore, s'il a pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou de mesures de sûreté, seul le sens de l'avis de la CCIN sera publié, avec la décision de mise en œuvre.

La liste des traitements mis en œuvre par des personnes morales de droit public ou assimilées est publiée chaque année au Journal de Monaco, avant le 1^{er} avril.

En cas de demande d'autorisation,

la Commission examine le traitement de la même manière qu'une demande d'avis. Elle émet une autorisation ou un refus d'autorisation transmis au responsable de traitement.

En cas de refus, le traitement ne peut être mis en œuvre. Il doit, soit être abandonné, soit être modifié afin d'être compatible avec la loi n° 1.165.

Les décisions prises par la CCIN à ce titre peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Suprême de la Principauté.

Pour déterminer le régime applicable à un fichier donné, le responsable, guidé – s'il le désire – par les services de la CCIN, devra se poser deux questions préliminaires :

1) Quel est le statut de mon organisme ?

S'il s'agit d'une entreprise (SAM, SARL, SCS, SNP), d'une association ou d'une fédération, d'une personne physique ou d'une activité indépendante ou exécutée à titre libéral, alors le responsable devra soumettre son traitement à une déclaration.

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou assimilée, le traitement sera soumis à une demande d'avis.

2) Quel est l'objectif de mon fichier ?

■ UNE RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

Si la recherche est une recherche biomédicale et entre dans le champ d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale,

Alors deux cas de figure :

- si le responsable de traitement est une personne morale de droit privé, le traitement sera soumis à déclaration ;
- s'il s'agit d'une personne morale de droit public ou assimilée, le traitement sera soumis à demande d'avis.

Si la recherche est autre que biomédicale, s'il s'agit d'une recherche en soins courants ou d'une recherche observationnelle alors, que le responsable de traitement relève du secteur public ou du secteur privé, le traitement sera soumis à demande d'avis préalable.

■ UN FICHIER COMPORTANT DES SOUPÇONS D'ACTIVITÉS ILLICITES, DES INFORMATIONS, DES MESURES DE SÛRETÉ

Si le responsable de traitement est une autorité judiciaire ou administrative, alors le traitement sera soumis à demande d'avis.

Dans tous les autres cas, il sera soumis à l'autorisation de la CCIN.

■ UN FICHIER COMPORTANT DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES (EX. EMPREINTES DIGITALES, IRIS, CONTOUR DE LA MAIN...) NÉCESSAIRES AU CONTRÔLE DE L'IDENTITÉ DES PERSONNES

Si le responsable de traitement est une autorité judiciaire ou administrative, le traitement sera soumis à demande d'avis.

Dans tous les autres cas, il sera soumis à l'autorisation de la CCIN.

■ UN FICHIER MIS EN ŒUVRE À DES FINS DE SURVEILLANCE

Si le responsable de traitement est une autorité judiciaire ou administrative, alors le traitement sera soumis à demande d'avis.

Dans tous les autres cas, il sera soumis à l'autorisation de la CCIN.

■ LE TRAITEMENT COMPORTE OU PORTE SUR DES TRANSFERTS D'INFORMATIONS NOMINATIVES VERS UN PAYS OU UN ORGANISME NE DISPOSANT PAS D'UN NIVEAU DE PROTECTION ADÉQUATE...

... sauf cas particuliers, le transfert ne pourra être réalisé qu'après autorisation de la CCIN.

LES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

Sont des personnes morales de droit public, par exemple :

- l'État ;
- la Commune ;
- le Conseil National ;
- la Direction des Services Judiciaires ;
- les établissements publics (ex. : le CHPG, la Fondation Prince Pierre de Monaco, le Musée National, l'Office de Protection Sociale, le Centre Scientifique de Monaco) ;
- les Autorités Administratives Indépendantes. (la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) et la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF).

■ LA NÉCESSITÉ DE CONSERVER DES INFORMATIONS NOMINATIVES PLUS LONGTEMPS QUE PRÉVU INITIALEMENT

Dans tous les cas, le traitement sera réexaminé et l'augmentation de la durée de conservation soumise à l'autorisation de la CCIN.

LES PERSONNES ASSIMILÉES À DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

Les personnes morales assimilées à des personnes morales de droit public ont été portées sur une liste établie par l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009.

Il s'agit :

• d'organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général :

- l'Office de la Médecine du Travail (OMT);
- la Caisse Autonome des Retraites (CAR);
- la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI);
- la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS);
- la Caisse d'Assurance-maladie, accidents et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI).

• des concessionnaires d'un service public :

- la Société Monégasque d'Électricité et de Gaz (SMEG);
- la Société Monégasque des Eaux (SMEaux);
- la Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA);
- la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM);
- la Société Monégasque d'Assainissement (SMA);
- Monaco Telecom;
- la Société d'Exploitation des Ports de Monaco (SEPM);
- Monte-Carlo Radiodiffusion (MCR);
- Télé Monte-Carlo (TMC);
- Radio Monte-Carlo (RMC);
- la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF).

2.2 - Établir et tenir à jour le répertoire des traitements



LES ARTICLES DE LA LOI N° 1.165 DE RÉFÉRENCE

- art. 2 chiffre 6
- art. 10

■ L'UTILITÉ DU RÉPERTOIRE DES TRAITEMENTS

Le répertoire des traitements est un fichier essentiel à la transparence du fonctionnement des traitements automatisés mis en œuvre en Principauté de Monaco.

Tenu de manière automatisée, il comporte les renseignements qui permettent à toute personne qui le souhaite de savoir si un organisme a mis en œuvre ou non un traitement automatisé d'informations nominatives.

Tous les traitements y sont inscrits à l'exception des traitements automatisés dits de l'article 11 (définition en page 17).

Conformément à la loi, ces derniers n'y sont pas enregistrés.

Toutefois, ils figurent sur la liste générale des traitements mis en œuvre par les personnes morales de droit public ou assimilées publiée chaque année.

L'intérêt des personnes réside bien souvent dans le fait de savoir quelles informations sont exploitées, pour quelles raisons, si l'organisme les transmet à des tiers et si oui à qui, et enfin, de déterminer auprès de qui elle peut s'adresser au sein d'un organisme donné afin d'obtenir plus d'informations en exerçant son droit d'accès.

Le répertoire des traitements permet de répondre à ces attentes.



**LA NOUVEAUTÉ
AU 1^{er} AVRIL 2009**

Le répertoire ne comporte plus

- *les mesures prises pour assurer la sécurité du traitement et des informations ;*
- *la dénomination du service ou l'identité des personnes chargées de l'exploitation du traitement.*

**■ LE CONTENU DU RÉPERTOIRE
DES TRAITEMENTS**

Le répertoire des traitements contient les éléments fournis par tout responsable de traitement sur les documents adressés à des fins de déclaration, demande d'avis ou demande d'autorisation, à l'exception des renseignements en rapport avec la sécurité du traitement.

On y trouve, comme établi par l'article 10 de la loi n° 1.165 :

- la date de la déclaration, de la demande d'avis ou de la demande d'autorisation ;
- l'identité du responsable de traitement, et le cas échéant, de son représentant à Monaco ;
- l'identité du signataire du formulaire ;
- la finalité, s'il y a lieu la dénomination, les fonctionnalités, et la justification du traitement ;
- les catégories de personnes concernées ;
- les mesures prises pour permettre aux personnes concernées d'exercer leur droit d'accès aux informations ;
- les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions, ont accès aux informations ;
- les catégories d'informations et les informations objets du traitement, leur origine, la durée de leur conservation ;
- les catégories de destinataires habilités à recevoir communication des informations ;
- les rapprochements, interconnexions, ou toutes formes de mise en relation des informations, voire leurs cessions à des tiers ;
- l'indication, lorsqu'il y a lieu, que le traitement est destiné à la communication d'informations à l'étranger ;
- la date de délivrance du récépissé de la déclaration, la date de l'avis ou celle de l'autorisation ;
- les dates et les libellés des modifications apportées au traitement au cours de son exploitation, s'il y en a ;
- la date de suppression du traitement et celle, lorsqu'il y a lieu, de la radiation de l'inscription.

Le répertoire est consultable par toute personne intéressée, au siège de la CCIN DE 9 H À 12 H, OU SUR RENDEZ-VOUS.



LES TRAITEMENTS DITS DE L'ARTICLE 11

Ces traitements sont mis en œuvre par les autorités judiciaires et les autorités administratives, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées.

Ils ont pour caractéristiques :

- d'intéresser la sécurité publique;
- ou/et
- d'être relatifs aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté;
- ou/et
- d'avoir pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.

Soumis à l'avis de la CCIN, ils sont mis en œuvre :

- par décision du responsable de traitement si l'avis de la CCIN est favorable,
- ou,
- par arrêté motivé du Ministre d'État ou du Directeur des Services Judiciaires en cas d'avis défavorable, si le responsable de traitement l'estime opportun.

Comme pour tout traitement,

- la décision de mise en œuvre, ou l'arrêté motivé portant autorisation de mise en œuvre, est publié au Journal de Monaco;
- il figure dans la liste annuelle des traitements mis en œuvre par les personnes morales de droit public ou assimilée.

À la différence des autres traitements :

- seul le sens de l'avis de la CCIN est publié au Journal de Monaco;
- ils ne figurent pas au répertoire des traitements;
- le droit d'accès est indirect.

2.3 - Contrôler et vérifier le fonctionnement des traitements



LES ARTICLES DE LA LOI N° 1.165 DE RÉFÉRENCE

- *article 2 chiffre 7*

- *article 18*

- *article 15-1*

■ INSTRUCTION DES PLAINTES ET PÉTITIONS

La Commission instruit les plaintes et pétitions qui lui sont adressées. Celles-ci pourront, selon le cas, entraîner la mise en place d'une procédure de contrôle.

■ CONTRÔLE DU FONCTIONNEMENT DES TRAITEMENTS

Une des missions importantes de la CCIN réside dans ses attributions liées au contrôle du fonctionnement des traitements automatisés.

Si un premier contrôle est réalisé au travers des formalités préalables réalisées par les responsables de traitement, le contrôle sur place et sur pièces des opérations automatisées est une composante indispensable de la protection des informations nominatives.

Menées par les membres de la Commission, ou par des agents du Secrétariat de la CCIN ou des investigateurs commissionnés et assermentés à cet effet, les investigations sont décidées par les membres de la Commission.

La lettre de mission rédigée par le Président de la CCIN qui encadre les vérifications à réaliser précise notamment l'objet de la mission.

■ VÉRIFICATIONS LIÉES
AU DROIT D'ACCÈS INDIRECT



**NOUVEAUTÉ ATTENDUE
DE LA LOI ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 1^{er} AVRIL 2009 :**

- **le droit d'accès indirect.**

Il intéresse tout particulièrement les traitements automatisés dits de l'article 11.

En effet, les personnes intéressées ne peuvent s'adresser directement auprès du responsable de traitement aux fins de savoir si des informations sont collectées sur elle. Jusqu'alors le droit d'accès à ces traitements était inexistant.

Avec les modifications apportées par la loi modifiée, toute personne intéressée peut saisir la CCIN d'une demande de vérification de ses informations.

Cette demande peut, par exemple, porter sur un traitement donné, en référence à l'arrêté annuel qui liste les traitements qualifiés de sécurité publique et mis en œuvre dans le secteur public.

Le Président de la CCIN désignera le membre ayant qualité de magistrat ou le membre proposé par le Conseil d'État pour diligenter les vérifications concernées.

**2.4 - Imposer le respect de la loi
et dénoncer les dérives**



**LES ARTICLES DE LA LOI
N° 1.165 DE RÉFÉRENCE**

- **article 2 chiffres 8, 12, 13**
- **article 18**

La loi a prévu des mesures progressives afin de permettre à la Commission de rappeler aux responsables de traitement les obligations relatives à la protection des informations nominatives.

■ L'AVERTISSEMENT ET LA MISE EN
DEMEURE ADRESSÉS PAR LE PRÉSIDENT
DE LA CCIN

Lorsque, dans le cadre de ses missions, la CCIN relève des irrégularités, le Président peut adresser un avertissement ou une mise en demeure à la personne physique, à la personne morale de droit privé ou de droit public en infraction.

Si cette première approche est restée infructueuse, le Président de la CCIN peut :

- pour les personnes de droit privé, saisir le Président du Tribunal de Première Instance en référé;
- pour les personnes morales de droit public, requérir du Ministre d'État qu'il prenne les mesures nécessaires.



**LES NOUVEAUTÉS
AU 1^{er} AVRIL 2009**

- **La mise en demeure de se conformer aux dispositions de la loi n° 1.165 n'est plus adressée par le Ministre d'État à la demande du Président de la CCIN, mais directement par ce dernier.**
- **Le Président de la CCIN dispose maintenant de deux mesures propres à faire respecter la loi : la mise en demeure (qui existait en 1993) et l'avertissement.**
- **Ces deux mesures peuvent désormais s'appliquer tant au secteur privé qu'au secteur public.**

■ LA POSSIBILITÉ DE DÉNONCER LES
FAITS CONSTITUTIFS D'INFRACTION AU
PROCUREUR GÉNÉRAL

Ne pas respecter les dispositions de la loi n° 1.165 est constitutif d'un délit passible de sanctions pénales.

Parallèlement aux mesures de type administratif précédentes, le Président de la CCIN a désormais la possibilité de signaler, sans délai, au Procureur Général les irrégularités constitutives d'infractions pénales qui ont été relevées.

Par exemple, le fait de mettre en œuvre un traitement automatisé ou d'en poursuivre l'exploitation sans avoir effectué les formalités préalables ou obtenu l'autorisation de la CCIN est passible d'un emprisonnement d'un à six mois et/ou d'une amende comprise entre 9 000 et 18 000 euros.



LA NOUVEAUTÉ AU 1^{er} AVRIL 2009

- **Le Président de la CCIN dispose désormais de la faculté d'ester en justice lorsqu'il relève des irrégularités dans l'application de la loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives.**

2.5 - Mettre son expertise au service des personnes concernées et des autorités réglementaires



L'ARTICLE DE LA LOI N° 1.165 DE RÉFÉRENCE

- **article 2 chiffres 10, 11, 14**

La CCIN dispose toujours de la faculté de proposer des mesures générales ou des mesures spéciales ou circonstanciées se rapportant aux traitements d'informations nominatives.

■ FORMULER DES RECOMMANDATIONS

Elle peut maintenant formuler des "recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la loi".

Ces recommandations pourront, notamment, comme par le passé, être mises en évidence dans le cadre d'un traitement particulier soumis à son avis. Il appartiendra alors au responsable du traitement concerné de veiller à leur suivi car la Commission se réserve la possibilité de vérifier leur prise en compte selon leur importance au regard des impératifs de la loi.

Ces recommandations figurent dans les avis de la CCIN publiés au Journal de Monaco et sur le site Internet de la Commission.

Elles permettent à toute personne intéressée, au premier rang desquelles se trouvent les responsables de traitement, de connaître la position de la CCIN sur des points de droit liés à la protection des informations nominatives, sur la portée des obligations légales comme l'information des personnes sur lesquelles des informations sont traitées, sur la justification des traitements et avec le temps, à n'en pas douter, sur la recevabilité de certaines opérations automatisées comme la collecte d'empreintes digitales.

La Commission peut également émettre des recommandations de portée générale sur un point de la loi, une obligation spécifique ou encore un traitement automatisé particulier.

Elle a émis en 2009, deux recommandations dans ce sens :

- l'une s'intéresse aux dispositifs de géolocalisation²;
- l'autre porte sur les dispositifs d'alerte professionnelle³.

La Commission pourra par ailleurs, émettre des recommandations sur toute question entrant dans le cadre de ses missions, cadre qui peut se révéler très vaste dès lors que les informations nominatives sont quasi incontournables dans une société tout numérique.

Ces recommandations de la Commission font parties de la doctrine de la CCIN et lui permettent de dresser un cadre cohérent sur la prise en compte des questions de protection des informations nominatives en Principauté. Elle poursuivra dans ce sens le travail mené par ses prédécesseurs mais peut désormais rendre public ses travaux.

■ ÉTABLIR DES RAPPORTS PUBLICS SUR LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

La Commission peut "faire tous rapports publics sur l'application de la loi et des textes pris en son application", dont le présent rapport d'activité annuel.

Cette ouverture de la loi est une grande avancée car jusqu'alors, les rapports de la Commission restaient internes aux services destinataires et son rapport annuel d'activité ne pouvait être largement diffusé.

Cette disposition montre, s'il en est besoin, que la question des informations nominatives est désormais générale et doit être abordée dans

² cf. page 42 Zoom sur des traitements particuliers

³ cf. page 37 Zoom sur des traitements particuliers

un esprit ouvert et démocratique afin que chacun puisse faire part de ses réflexions, de ses commentaires, de ses actions dans un domaine qui concerne les secteurs économiques, associatifs, administratifs, médicaux, éducatifs, politiques, commerciaux...

■ **L'AVIS CONSULTATIF DE LA COMMISSION DANS LE DOMAINE LÉGAL OU RÉGLEMENTAIRE**

Enfin, tenant compte des usages qui s'étaient instaurés entre la CCIN et le Gouvernement, la loi a prévu que le Ministre d'État saisisse la CCIN "lors de l'élaboration de mesures législatives ou réglementaires relatives à la protection des droits et libertés des personnes".

Cette consultation sera obligatoire lorsque les mesures envisagées toucheront au traitement des informations nominatives et facultatives lorsqu'elles seront "susceptibles d'affecter" ces droits et libertés.

La loi a ainsi fait d'une pratique ponctuelle une obligation légale qui assurera une plus grande cohérence des textes à venir et une prise en compte de la protection des informations nominatives dans le corpus juridique monégasque de demain.



**LA NOUVEAUTÉ
AU 1^{er} AVRIL 2009**

- **La Commission peut émettre des recommandations et établir des rapports qu'elle peut publier et diffuser pour une meilleure information et sensibilisation de tous.**
- **La Commission devra être intégrée dans le processus de consultation mis en place par le Gouvernement lors de l'élaboration des mesures légales et réglementaires en lien avec la protection des informations nominatives.**

2.6 - Informer les personnes intéressées



**L'ARTICLE DE LA LOI
N° 1.165 DE RÉFÉRENCE**

- **article 2 chiffre 11**

La Commission peut désormais informer "les personnes concernées de leurs droits et obligations". À cette fin, elle tient à la disposition des personnes des brochures d'information.

Cependant, la Commission retient surtout que désormais, elle peut communiquer sur son domaine de compétence, sensibiliser les personnes concernées et les responsables de traitement, s'exprimer sur la question.

Sous l'ancienne loi, la Commission a toujours pu utiliser sans entrave les outils qu'elle jugeait opportun pour faire connaître ses actions ou les problèmes liés à la protection des données. La nouvelle loi lui attribue aujourd'hui une mission générale d'information apportant ainsi une nouvelle dimension à la propagation des idées concernant la protection des informations nominatives.

2.7 - Coopérer avec les autorités de contrôle à la protection des données



LES ARTICLES DE RÉFÉRENCE

- **articles 13, 14, 15 de la Convention 108**
- **article 1^{er} du protocole additionnel à la Convention 108**

■ **UNE COOPÉRATION ESSENTIELLE AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Les missions conférées par la loi n° 1.165 ont étoffé les attributions de la CCIN.

Le législateur s'est grandement inspiré des dispositions de la Convention 108 du Conseil de l'Europe, applicable sur le territoire monégasque depuis le 1^{er} avril 2009, afin de

dresser le canevas du rôle que devait avoir l'autorité monégasque de protection des données.

La Convention 108 a notamment pour objet de *"concilier les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la libre circulation de l'information entre les peuples"*⁴.

La CCIN est chargée de veiller au respect de ces principes et comme toute autorité de contrôle à la protection des données à caractère personnel d'un pays Partie à cette Convention, elle doit assumer une mission d'entraide et de coopération au niveau européen.

■ UN DEVOIR D'ASSISTANCE ET D'ENTRAIDE

Dans ce cadre, elle se doit de coopérer avec les autorités de contrôle des pays membres du Conseil de l'Europe *"dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de [ses] missions, notamment en échangeant toute information utile"*⁵.

Cette coopération porte, par exemple, sur l'échange de compétences et d'expériences dans le domaine de la protection des données.

En outre, à la demande d'une autorité de contrôle, la CCIN pourra être amenée, à lui *"fournir des informations de fait concernant un traitement automatisé déterminé effectué sur [le territoire monégasque] à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement"*.

Enfin, la Commission pourra être destinataire d'une demande d'assistance adressée par une autorité de contrôle d'un pays membre du Conseil de l'Europe. Cette procédure instaurée par la Convention 108⁶ permet à toute personne résidant hors de la Principauté d'exercer ses droits (droit d'accès, droit de rectification, droit de suppression) sur le territoire monégasque en passant, si besoin, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle de son pays de résidence. Inversement, toute personne résidant en Principauté pourra faire valoir ses droits sur un autre territoire.

⁴ Préambule de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe, dite Convention 108.

⁵ Article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données.

⁶ Articles 13, 14 et 15 de la Convention 108.

3) LES MOYENS DE LA COMMISSION

LES ARTICLES DE LA LOI N° 1.165 DE RÉFÉRENCE

- **article 5.1**
- **article 5.2**
- **article 5.3**
- **article 5.4**



■ DES MOYENS HUMAINS

Son Secrétariat se compose, au 31 décembre 2009, de 7 personnes :

- un secrétaire général, chargé du fonctionnement et de la coordination des services de la CCIN,
- un informaticien,
- trois juristes,
- une secrétaire,
- une assistante administrative.

Le personnel du Secrétariat est soumis *"aux règles générales applicables aux fonctionnaires et agents de l'État"*.

Toutefois, afin d'assurer l'indépendance de ce personnel, la loi prévoit qu'il est placé sous l'autorité du Président de la CCIN qui exerce à leur endroit les pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires.

Le Secrétariat de la CCIN n'est plus, comme précédemment, placé sous l'autorité du Ministre d'État.

En outre, la Commission pourra faire appel à la compétence de 5 investigateurs extérieurs qu'elle a nommés pour leurs compétences afin de mener les missions de contrôle ou d'investigation qu'elle jugera nécessaire.

Enfin, la CCIN s'appuie sur les membres qui composent la Commission, nommés pour leur expérience professionnelle, leur connaissance du contexte monégasque et leur souci de permettre à la Principauté de se développer dans le respect des individus.

■ DES MOYENS "LOGISTIQUES"

La Commission dispose de locaux dédiés et d'outils informatiques "basiques".

Le siège de la Commission est fixé au Gildo Pastor Center, au 7 rue du Gabian depuis 2000, au cœur du "quartier industriel" de la Principauté.

■ D'UN BUDGET

La Commission fonctionne sur un budget inscrit dans un chapitre spécifique du budget de l'État.

L'enveloppe allouée pour 2009 était de 171 000 euros.

Depuis le 1^{er} avril 2009, le Président de la CCIN peut en disposer sans demander d'autorisation préalable et procéder à l'ordonnancement des dépenses.

Comme tout organisme public autonome, la CCIN est soumise à un contrôle annuel des dépenses que le législateur a, de manière surprenante, entendu confier au Contrôleur Général des Dépenses⁷ qui relève de l'autorité du Ministre d'État.

Au cours de ses 9 premiers mois d'activités, la Commission s'est rendue à l'évidence : ce budget sera nettement insuffisant pour lui permettre de répondre aux nouvelles obligations et missions qui sont les siennes.

Elle entend bien poursuivre son analyse et demander pour le budget 2011 une enveloppe budgétaire adaptée à ses besoins.



4) L'ORGANISATION INTERNE DE LA CCIN

La Commission travaille en s'appuyant sur le Secrétariat. Orchestré par le Président de la CCIN, le Secrétariat est dirigé par le Secrétaire Général.

■ LE SECRÉTARIAT DE LA CCIN, INTERMÉDIAIRE ENTRE LA COMMISSION ET LES PERSONNES INTÉRESSÉES

La Commission estime que le rôle du Secrétariat est important dans l'accompagnement des déclarants mais aussi des plaignants ou de toute personne intéressée par la question de la protection des informations nominatives.

Il est notamment chargé de la tenue du répertoire des traitements, de l'accueil du public, de répondre aux interrogations des responsables de traitement et des particuliers, de recevoir et d'examiner les formalités préalables et de préparer le travail de la Commission.

La personne s'adressant à la CCIN dispose d'un accueil téléphonique. Elle est dirigée vers un agent du Secrétariat, juriste ou informaticien, qui répond à ses questions et peut, si le requérant le souhaite, le recevoir pour un entretien.

Le contact au sein du Secrétariat sera ensuite en charge du traitement ou du dossier évoqué s'il y est donné suite. Ce mode de fonctionnement permet un "suivi personnalisé" d'un dossier et apporte "une touche humaine" à des démarches administratives parfois rebutantes qui permettent aux déclarants de se mettre plus facilement en règle avec la loi.

Toutefois, le faible effectif actuel du Secrétariat nécessite une certaine souplesse afin de tenir compte de la disponibilité des agents en place susceptibles d'être en déplacement, en formation ou plus simplement en congé. Aussi, tout agent peut suppléer un "contact" absent et maintenir cette relation privilégiée.

La CCIN est une autorité de contrôle. Toutefois, ce qualificatif, qui parfois inquiète les déclarants, pourrait être remplacé par celui de "veille" ou "d'assistance" au regard de son mode de fonctionnement.

⁷ Article 28 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 portant application de la loi n° 1.165.

■ LA COMMISSION, ORGANE DE DÉCISION, D'ORGANISATION ET DE RÉFLEXION

La Commission étudie les dossiers de demande d'avis et de demande d'autorisation, réalise des études sur des thématiques spécifiques, instruit les plaintes, les pétitions, les demandes d'exercice de droit d'accès indirect, émet des recommandations, des avis...

Dans ce cadre, elle se réunit une à deux fois par mois en session plénière. Entre son entrée en fonction et le 31 décembre 2009, elle s'est réunie à 6 reprises et a émis 15 délibérations.

Les procès-verbaux des réunions de la CCIN peuvent être consultés au siège de la Commission. Ils comprennent les éléments d'information relatifs aux séances de la Commission, à l'exception de ceux ayant trait à la sécurité publique, comme mentionné à l'article 10 de l'ordonnance d'application de la loi n° 1.165.

Le Président de la Commission est le pilier de cette organisation. Il veille au bon fonctionnement des services et représente la CCIN à l'international.



5) LES RAISONS ET LES MODALITÉS POUR CONTACTER LA CCIN

Particulier, entreprise, association, service de l'État ou de la Commune, personne ayant une activité indépendante ou libérale, représentant de syndicat ou de fédération... toute personne intéressée peut contacter la CCIN.

■ POURQUOI CONTACTER LA CCIN ?

Les raisons de contacter la CCIN sont nombreuses. Par exemple :

- **Le souci de respecter la législation en vigueur en Principauté, de limiter le risque juridique de son organisme, de protéger le patrimoine informationnel d'une entreprise...**

À ce titre, il est bon de rappeler que les responsables de traitement devraient être en conformité avec la loi depuis le 1^{er} juin 2002. En outre, toute exploitation d'informations nominatives depuis cette date devrait être enregistrée dans le répertoire des traitements (hors les traitements de l'article 11⁸).

Ce n'est malheureusement pas le cas. Ainsi, tous les fichiers informatiques ou numériques comportant des données à caractère personnel qui sont exploités en Principauté et qui ne figurent pas au répertoire sont en infraction avec la loi.

Pour les traitements qui ont été mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi antérieure, un audit interne s'impose pour s'assurer qu'ils respectent les dispositions nouvelles.

La loi accorde un délai pour permettre aux responsables de traitement de se mettre en conformité. Ce délai s'achève le 1^{er} avril 2010 pour l'ensemble de traitement, et le 1^{er} avril 2012 pour les traitements qualifiés de sécurité publique et mis en œuvre avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

⁸ cf page 17 - les traitements dits de l'article 11.

• **L'intérêt pour la matière afin de s'informer avant de préparer un projet**

Dès lors que des informations nominatives sont nécessaires ou utiles à la mise en place d'un projet au sein d'un organisme (ex. mise en place d'une base de données clients, informatisation des fiches de paie des salariés, suivi des consommations des abonnés, vente en ligne de biens, produits ou services...), l'aspect protection des données à caractère personnel doit être pris en considération.

Il est beaucoup plus simple, et souvent moins coûteux, de l'intégrer dès l'origine dans une identification des besoins ou dans un cahier des charges.

En effet, la protection de ces données implique des impératifs (qualité des données, durée de conservation, donc obligation de suppression des informations...) qui, s'ils sont intégrés a posteriori dans un projet, peuvent en revoir l'équilibre.

En outre, certaines opérations sont soumises à l'aval de la CCIN : un avis favorable ou une autorisation. Si la Commission estime que le projet ne respecte pas les dispositions de la loi, alors ce sera peut-être l'avenir même de l'opération qui sera remis en cause.

Aussi, prendre l'attache de la CCIN, s'informer et prendre en compte la problématique protection des données au même titre que celle portant sur les besoins humains, techniques ou financiers d'un projet, est incontournable.

• **Savoir si un organisme dispose d'informations nominatives, savoir ce qu'il en fait, comment il les exploite...**

Plus orienté vers les particuliers mais également vers les personnes morales par le biais de leur représentant, le droit de savoir peut aussi être une bonne raison de contacter la CCIN.

En se déplaçant auprès du Secrétariat, la personne intéressée pourra consulter le répertoire des traitements et poser, si elle le souhaite, des questions.

■ **COMMENT CONTACTER LA CCIN ?**

Rien de plus simple :

En surfant sur son site Internet : www.ccin.mc

En téléphonant à la CCIN : (+377) 97 70 22 44

En lui adressant un courriel : ccin@gouv.mc

En écrivant ou en se déplaçant au siège de la CCIN situé dans le quartier de Fontvieille :
Gildo Pastor Center - 4^e étage, bloc B
7, rue du Gabian - Monaco

Les Actions de la CCIN

Les actions réalisées en 2009

Le plan d'action pour 2010

La Commission, telle qu'organisée par la loi n° 1.165 modifiée, a été nommée le 19 juin 2009. Entre le 1^{er} avril, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, et cette date, la Commission présidée par M^e Clerissi a poursuivi son travail comme elle l'avait fait pendant 11 ans.

Elle a préparé le travail de ses successeurs, notamment en modifiant les formulaires permettant la réalisation des formalités préalables conformes à la loi n° 1.165 modifiée et en participant à l'élaboration de l'ordonnance souveraine d'application de la loi parue le 19 juin 2009.

La loi modifiée nécessite un travail de fond des responsables de traitement et de toute personne exploitant des informations nominatives afin qu'ils s'assurent que leurs méthodes et outils de traitements respectent les nouvelles obligations et nouveaux impératifs de la loi.

Il en est de même pour la Commission.

Les nouvelles attributions demandent une réorganisation des méthodes de travail, une modification des outils exploités, un changement dans l'approche même des sujets qui comportent désormais un volet international important.

Au cours de ses 9 premiers mois d'activités en 2009, la CCIN a intégré ces modifications et a mené de nombreuses actions.

1) LES ACTIONS MENÉES PAR LA CCIN EN 2009

1.1 - Échange d'expériences au niveau international

Depuis 2002, la CCIN est présente lors des rendez-vous européens et internationaux se rapportant à la protection des données à caractère personnel avec un statut d'observateur.

Chaque année les autorités de contrôle se rencontrent dans le cadre de conférences organisées par les Commissions à la protection des données.

Il s'agit là de moments privilégiés durant lesquels les Commissaires partagent leurs expériences, leurs analyses et les principes dégagés sur des points de droit ou sur certaines technologies ou fichiers particuliers.

En 2009, la ratification de la Convention 108 par la Principauté et les modifications apportées à la loi n° 1.165, qui ont pris en compte les principes européens de protection des données, ont conféré à Monaco un statut de membre à part entière dans les groupes de travail.

■ LA CONFÉRENCE DE PRINTEMPS DES COMMISSAIRES EUROPÉENS À LA PROTECTION DES DONNÉES

La CCIN a été représentée par son Secrétaire Général à la Conférence de Printemps des

Commissaires Européens qui s'est tenue du 21 au 24 avril 2009 à Édimbourg en Écosse, sur le thème "améliorer la protection des données en tenant compte des avantages et des faiblesses de la législation européenne actuelle en matière de protection des données".

■ LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES COMMISSAIRES À LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Président de la CCIN, accompagné de deux agents du Secrétariat, s'est également déplacé à Madrid pour la Conférence Internationale des Commissaires à la Protection des Données, organisée par l'autorité à la protection des données espagnole, "l'Agencia de Protección de Datos".

Du 4 au 6 novembre 2009, cette Conférence a réuni 78 autorités et Commissaires à la protection des données de tous les continents avec une question de fond : le développement inévitable des technologies expérimentales de l'information et des technologies appliquées à l'Internet, et leurs impacts sur les informations nominatives et la vie privée.

Ils sont parvenus à la conclusion que pour faire face aux défis majeurs qui se dressent en matière de respect de la vie privée, dans un contexte international marqué par de fortes évolutions technologiques, politiques, juridiques et économiques, il est nécessaire de renforcer l'efficacité de la protection des données.

Une résolution a été adoptée dans ce sens "sur le renforcement de la coopération

internationale en matière de protection des données et de la vie privée". Celle-ci appelle au renforcement des liens entre les autorités de protection des données au niveau mondial, et insiste sur leur rôle de régulateur face aux évolutions technologiques de plus en plus rapides et mondialisées.

1.2 - Partenariat avec les autorités de contrôle européennes

■ LE PARTENARIAT AVEC LES AUTORITÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES FRANCOPHONES

En marge de la Conférence internationale, s'est tenue la deuxième conférence des autorités de protection des données francophones.

Cette Conférence permet aux pays membres de l'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles⁹ (AFAPDP) de se retrouver, une fois par an, afin de faire un bilan de leurs travaux.

À cette occasion, M. Sosso a présenté l'évolution du droit monégasque qui va dans le droit fil des objectifs de cohésion réglementaire recherchés, tant au niveau européen qu'au niveau international.

Née en 2007 à Montréal, il est agréable de rappeler que la décision de créer cette association fut formalisée par la "Déclaration de Monaco", le 5 septembre 2006, à la suite d'une rencontre des autorités indépendantes francophones, organisée par la CCIN.



⁹ L'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (AFAPDP) réunit 27 autorités de protection des données de 24 pays membres de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), (Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Canada (fédéral), Canada (Nouveau Brunswick), Canada (Québec), Cap Vert, Chypre, Croatie, France, Grèce, Hongrie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Monaco, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Tunisie).

■ LE PRÉSIDENT DE LA CCIN INVITÉ D'HONNEUR DE LA CNIL

La CCIN et la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de protection des données française, entretiennent des relations cordiales depuis de nombreuses années.

Invité par M. Alex Türk, Président de la CNIL, M. Sosso a assisté avec beaucoup d'intérêt à une session plénière de la CNIL. Les deux Présidents se sont accordés pour établir un partenariat entre l'autorité française et l'autorité monégasque, partenariat qui devrait se concrétiser par la signature d'un accord d'entraide, dans l'esprit de la Convention 108.

1.3 - Formation au niveau national et local

■ VERS LES STAGIAIRES ET LES ÉTUDIANTS

Chaque année la CCIN mène des actions ponctuelles auprès de "futurs professionnels" qui seront demain appelés à exploiter des informations nominatives dans le cadre de leurs activités, et qui sont aujourd'hui de fervents utilisateurs des nouvelles technologies.

En 2009, des agents du Secrétariat sont intervenus auprès des fonctionnaires stagiaires de l'Administration monégasque et du Master "droit de la propriété intellectuelle et des nouvelles technologies" de l'Université de Nice - Sophia Antipolis.

■ VERS LES PROFESSIONNELS

Par ailleurs, à l'invitation de la Chambre Monégasque des Nouvelles Technologies de Monaco, le Secrétaire Général de la CCIN a participé, le 20 octobre 2009, à un débat avec des professionnels des nouvelles technologies et de l'informatique exerçant en Principauté.

1.4 - Information et sensibilisation des acteurs

À l'examen du répertoire des traitements de la CCIN et des documents d'études internes au Secrétariat, le Président de la CCIN a estimé qu'une des tâches prioritaires de la Commission devait porter sur l'information et la sensibilisation des acteurs administratifs et économiques de la Principauté.

Un chiffre éloquent a retenu son attention : seuls 15 % des acteurs économiques de la Place semblent s'être préoccupés de la conformité de leurs traitements.

Si le secteur public paraît avoir été un peu plus réactif, il paraît évident que nombre de fichiers exploités ne sont pas utilisés conformément à la loi n° 1.165, notamment parce que la CCIN n'a pas été consultée préalablement à leur mise en œuvre.

■ ENVOI D'UN COURRIER PERSONNALISÉ AUX RESPONSABLES DE TRAITEMENT DONT LES FORMALITÉS ÉTAIENT RESTÉES EN SUSPEND

La CCIN a décidé de procéder par étapes afin de permettre aux responsables de traitement de se mettre en conformité.

Ainsi, une première action a ciblé les responsables de traitement connus des services de la CCIN pour avoir déposé des dossiers de déclaration ou de demande d'avis demeurés incomplets. Certains de ces dossiers faisaient l'objet de relances depuis 2002.

En septembre 2009, 57 courriers ont ainsi été adressés. 41 destinataires ont donné suite à ce courrier. À la suite de cette opération :

- 18 traitements ont été mis en conformité;
- 11 traitements sont en cours de formalité;
- 12 avaient été abandonnés, intégrés dans des objectifs plus généraux ou relevaient d'organismes qui avaient entre-temps cessé leur activité.

À l'instar de ses prédécesseurs, le Président de la CCIN souhaite privilégier une relation de confiance avec les déclarants ou les demandeurs, souvent de bonne foi et ignorants de leurs obligations, ou, parfois ayant remis à plus tard ces formalités au regard d'un quotidien chargé.

■ DÉBUT DE L'ENVOI D'UN COURRIER D'INFORMATION GÉNÉRALE AUX ACTEURS DE LA PLACE NON INSCRITS AU RÉPERTOIRE DES TRAITEMENTS

Dans un second temps, elle a commencé, en décembre 2009, l'envoi d'un courrier préparé sur la base du fichier de marketing de Monaco Telecom (fichier inscrit au répertoire des traitements) aux acteurs économiques du secteur privé.

Cette lettre a pour objet de faire savoir qu'une loi portant sur la protection des informations

nominatives est en vigueur en Principauté et qu'elle a récemment été modifiée.

Parallèlement, ce courrier informe le destinataire que s'il exploite des informations nominatives il doit effectuer des démarches auprès de la CCIN sous peine de sanctions pénales.

Cette opération se poursuivra début 2010 et permettra de toucher 2927 organismes privés de la Principauté.

■ MAINTIEN DE LA DISPONIBILITÉ DES AGENTS DU SECRÉTARIAT ENVERS LES PERSONNES CONCERNÉES

Le Secrétariat de la CCIN est depuis l'origine un relais de l'information pour toute personne intéressée. Le Président a encouragé les agents qui le composent à poursuivre cette action de présence auprès des acteurs de la Principauté.

Celle-ci s'illustre par :

- des demandes de renseignements téléphoniques : 134 en 2009, avec une nette activité à partir du mois de septembre et une augmentation de plus de 20 % par rapport à la moyenne annuelle;
- des réunions organisées avec les organismes publics (9 en 2009), ou avec des organismes privés (23 en 2009), soit 32 entretiens en 2009 dans la moyenne de l'activité du Secrétariat.
- plus rarement des réponses à des demandes écrites adressées par voie postale ou électronique.

En 2009, la Commission a noté la réception de demandes de particuliers s'interrogeant sur leurs droits plus nombreuses que les années précédentes.

■ RELANCE DE LA COOPÉRATION AVEC LES ORGANISMES FINANCIERS DE LA PLACE

Dans le cadre de la modification des arrêtés ministériels établissant les normes de déclaration simplifiée de conformité spécifiques aux organismes financiers, la Commission a initié une démarche de travail de coopération avec l'Association Monégasque des Activités Financières (AMAF).

Cette action a permis de relancer les relations entre les deux organismes qui ne s'étaient plus entretenus depuis 2007.

1.5 - Participation à l'élaboration d'un cadre juridique cohérent concernant la protection des informations nominatives

Établir des règles, des obligations, des formalités administratives supplémentaires implique une cohérence d'action et de pensée qui permet aux personnes concernées de comprendre les objectifs et d'y adhérer, malgré les contraintes induites.

La loi n° 1.165 prévoit que certaines de ses dispositions seront explicitées par une ordonnance souveraine ou un arrêté ministériel.

■ PARTICIPATION À L'ÉLABORATION DES TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI N° 1.165

La liste des organismes de droit privé soumis à demande d'avis.

La CCIN a initié l'élaboration de l'arrêté ministériel établissant la liste des organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public, prévue à l'article 7 de la loi n° 1.165. Ces organismes sont désormais soumis à l'avis préalable de la CCIN avant toute mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

Cet arrêté ministériel¹⁰ est paru au Journal de Monaco du 7 août 2009.

La Commission poursuit une analyse des textes qui lui paraissent utiles voire nécessaires à la pleine effectivité de la loi.

La désignation des investigateurs de la CCIN

Le 21 septembre 2009, par délibération de la Commission, 5 experts ont été nommés investigateurs auprès de la CCIN. Cette délibération, parue dans le Journal de Monaco n° 7.944 du 25 décembre 2009, permet à la Commission de disposer des ressources humaines qui lui permettront de réaliser des actions portant sur le fonctionnement des traitements, si elle le juge utile.

■ LA MISE EN CONFORMITÉ DES NORMES SIMPLIFIÉES

Les déclarations simplifiées de conformité, évoquées précédemment, nécessitent l'élaboration d'un cadre qui détermine les conditions de mise en œuvre des traitements identifiés comme ne présentant manifestement pas d'atteinte aux droits et libertés des personnes.

La norme juridique encadrant ces traitements est posée par la loi : il s'agit de l'arrêté ministériel pris sur proposition ou après avis de la CCIN.

8 normes simplifiées ont été établies par la CCIN de décembre 2000 à mars 2003. Elles portent sur :

- les fichiers de clients;
- les fichiers de fournisseurs;
- les fichiers de paie des personnels;
- la gestion des crédits et prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédits;
- les valeurs mobilières et autres instruments financiers;
- la tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés;
- la gestion et négociations de biens immobiliers;
- la gestion des membres des associations régies par la loi n° 1.072 du 27 juin 1984;
- la passation, la gestion et l'exécution des contrats mis en œuvre par les organismes d'assurance, de capitalisation, de réassurances et d'assistance dûment habilités.

Dans un premier temps, la CCIN s'est attelée à assurer la conformité de ces arrêtés aux nouveaux impératifs de protection des informations.

Par délibérations du 23 novembre 2009, elle a proposé au Ministre d'État, autorité compétente pour élaborer les arrêtés ministériels, la modification de 4 des 9 normes présentées (celles concernant les fichiers de paie du personnel, les fichiers clients et prospects, les fichiers de fournisseurs, la gestion des membres des associations et des fédérations d'associations).

Les arrêtés ministériels portant établissement des normes concernées (et donc abrogation des anciennes) ne sont pas parus en 2009.

¹⁰ Arrêté ministériel n° 2009-392 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiées (Journal de Monaco n° 7924 du 7 août 2009).

Ils paraîtront, à n'en pas douter, au début de l'année 2010.

Les 5 normes simplifiées restantes devront faire l'objet d'une mise en conformité en 2010.

■ DES RECOMMANDATIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE SUR DES EXPLOITATIONS D'INFORMATIONS NOMINATIVES PARTICULIÈRES

Comme évoqué plus avant et développé dans le cadre d'un zoom sur des traitements particuliers¹¹, la Commission a émis deux recommandations de portée générale s'adressant tout particulièrement aux responsables de traitement qui souhaiteraient mettre en place :

- **un dispositif d'alerte professionnelle :**

recommandation du 23 novembre 2009 portant sur les dispositifs d'alerte professionnelle;

- **un dispositif de géolocalisation des véhicules :**

recommandation du 15 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules professionnels utilisés par les employés d'un organisme privé.

Ces recommandations sont disponibles auprès du Secrétariat de la CCIN ou sur son site Internet www.ccin.mc.

1.6 - L'exercice d'un droit d'accès indirect

Grande avancée de la loi nouvelle : le droit d'accès indirect, des personnes concernées, à certains traitements.

Il s'agit de traitements mis en œuvre par des autorités judiciaires ou administratives qui :

- intéressent la sécurité publique;
- ou, sont relatifs aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté;
- ou, ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite d'informations pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.

La publicité de ces traitements est restreinte.

En effet, d'une part, l'avis de la CCIN concernant leur mise en œuvre n'est pas publié dans son

intégralité : seul le sens de l'avis paraît au Journal de Monaco. D'autre part, ils ne figurent pas au répertoire des traitements. Enfin, l'obligation d'information des personnes concernées ne leur est pas opposable.

Seule façon de savoir si un tel traitement existe : la liste annuelle des traitements des personnes morales de droit public.

Seule manière de savoir si une personne figure dans un de ces traitements : saisir la CCIN d'une demande de vérification.

La CCIN a été saisie en 2009 d'une telle demande.

Pour y répondre, la Commission a attendu d'être nommée dans sa nouvelle composition, afin que son membre, magistrat du siège, puisse mener à bien cette investigation.

Missionnée par le Président de la CCIN, après décision de la Commission en session plénière, la commissaire de la CCIN s'est rendue, accompagnée d'un agent du Secrétariat, dans les locaux de la Direction de la Sûreté Publique afin de répondre à la demande.

Les agents de la Direction de la Sûreté Publique rencontrés ont été très coopératifs. La commissaire de la CCIN a constaté qu'aucune information nominative concernant le requérant n'était exploitée par les services de la Direction de la Sûreté Publique.

Au terme de cette investigation, le Président de la CCIN a informé le requérant de ce que les investigations demandées avaient été opérées, conformément à l'article 15-1 de la loi.

1.7 - L'instruction d'une plainte

En 2009, la Commission a été saisie d'une plainte.

Elle avait pour objet : le caractère nominatif de l'extrait d'une décision rendue par le Tribunal Suprême publiée au Journal de Monaco dans sa version électronique.

Le plaignant estimait que cette mise en ligne était de nature à lui porter préjudice, en permettant à tout internaute de retrouver facilement, par l'utilisation de différents moteurs de recherche, l'extrait de cette décision dans laquelle apparaissent des informations nominatives : son identité détaillée et la référence à la décision administrative attaquée.

¹¹ cf. point III du présent rapport sur les traitements automatisés répertoriés, page 37.

La Commission a relevé que l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême prévoyait la publication de ces extraits au Journal de Monaco.

Le traitement automatisé d'informations nominatives afférant à la confection du Journal de Monaco n'ayant pas été mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi n° 1.165, il est apparu que la version électronique du Journal de Monaco devait être anonymisée tant que cette mise en conformité n'avait pas été réalisée.

Le Président de la Commission a donc (conformément à l'article 19 alinéa 4 de la loi n° 1.165) requis du Ministre d'État qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin de faire procéder à cette anonymisation. Il lui a par ailleurs demandé de régulariser le traitement automatisé d'informations nominatives relatif au Journal de Monaco.

Le Ministre d'État a donné une suite favorable à cette anonymisation.

1.8 - La réorganisation du Secrétariat de la CCIN

■ LES INTERROGATIONS PORTANT SUR LE STATUT JURIDIQUE D'UNE AAI

Une des difficultés de la CCIN repose sur son statut. Elle est une AAI : Autorité Administrative Indépendante¹².

Mais cette forme juridique, qui lui accorde une autonomie de droit vis-à-vis de l'Administration, ne dispose pas, en Principauté, d'un cadre légal spécifique, comme c'est le cas, par exemple, pour les établissements publics¹³.

Aussi, le Président a rencontré au cours des 4 derniers mois de l'année les autorités et services compétents afin de dresser un canevas de fonctionnement de la CCIN et de ses services.

L'affirmation de l'Indépendance de la CCIN est incontournable. Les questions soulevées devront rapidement être tranchées, début 2010, afin que la Commission puisse fonctionner selon des procédures clairement établies.

■ L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT

Les missions de la Commission sont nombreuses. Elle doit pouvoir compter sur un Secrétariat organisé au sein duquel chacun dispose d'attributions fixées selon les tâches à accomplir et les compétences requises.

À cette fin, le Président de la Commission a examiné avec le concours des agents du Secrétariat leurs domaines de compétence généraux ou particuliers et les procédures leur permettant de travailler en symbiose.

À la suite de cet audit, le Président de la CCIN a orienté ses actions autour de la réorganisation des services et la mise à plat du système informatique de la Commission, afin que de ce point de vue elle puisse également être indépendante.

2) LE PLAN D'ACTION POUR 2010

L'année 2010 sera une année charnière. Elle doit permettre à la Commission d'exercer pleinement ses missions, à la Principauté de respecter ses engagements européens, à la Communauté monégasque de se montrer à la hauteur des enjeux que représente la protection des informations nominatives dans la société numérique qui se met en place, au sein de laquelle chacun est un acteur et un individu dont les droits et libertés doivent être respectés.

2.1 - Un accompagnement des acteurs

La Commission va poursuivre son opération d'information par la voie du courrier adressé aux personnes morales de droit public et de droit privé initiée en décembre 2009.

Elle va tâcher d'apporter à tous ceux qui le souhaitent son assistance afin que leur souci de voir leurs traitements automatisés mis en conformité avec la loi soit suivi d'effet.

Des actions d'information et de sensibilisation seront menées dans ce sens au cours de l'année.

¹² Il en existe deux en Principauté : la CCIN et la Commission de Contrôle des Activités Financières, la CCAF créée en 2007 par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières.

¹³ Loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics.

2.2 - Une nouvelle organisation formalisée du Secrétariat

Avant la fin du premier trimestre, la Commission devra disposer de la nouvelle organisation établie par le Président, avec un renforcement progressif de son équipe.

Au cours du premier semestre, le Secrétariat de la Commission devra disposer d'un cadre de travail formalisé et d'un système d'information dédié opérationnel.

2.3 - La poursuite de l'étude des textes nécessaires à l'application de la loi

Des études en cours ou programmées réalisées par le Secrétariat de la CCIN à la demande du Président seront menées sur :

- la mise en conformité des normes simplifiées de conformité;
- l'établissement de nouvelles normes simplifiées;
- les traitements ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé;
- les dispositions utiles, voire impérieuses, à édicter quant à l'application de la loi n° 1.165.

Ces études pourront déboucher sur des délibérations ou recommandations de la Commission, si elle le juge opportun, mais aussi si les acteurs concernés sont demandeurs.

2.4 - L'affirmation de l'indépendance de la CCIN

Assise de ses missions, l'indépendance de la Commission devra être confortée et respectée.

Une AAI, Autorité Administrative Indépendante, est une institution chargée, au nom de l'État d'assurer la régulation de secteurs considérés comme essentiels et pour lesquels, le Gouvernement ne peut, ne veut ou ne doit pas intervenir directement.

D'inspiration française, les AAI sont :

- **des autorités** : elles disposent d'un certain nombre de pouvoirs (recommandation, décision, réglementation, sanction);
- **administratives** : elles agissent au nom de l'État et certaines compétences dévolues à l'administration leurs sont déléguées (ex. : l'autorisation);
- **indépendantes** : à la fois des secteurs contrôlés mais aussi des pouvoirs publics.

Instaurer une telle institution correspond à une volonté de distinguer de l'Administration un organisme doté de garanties d'indépendance particulières, ne recevant pas d'instruction du pouvoir exécutif.

C'est dans cette optique que la CCIN a été transformée en AAI afin de veiller au respect des droits et libertés fondamentaux des individus à l'égard de l'utilisation de leurs données à caractère personnel, mission expressément dévolue par l'article 1^{er} du protocole additionnel de la Convention 108 du Conseil de l'Europe à des "autorités de contrôle [qui] exercent leurs fonctions en toute indépendance".

La loi n° 1.165 modifiée affirme avec vigueur les principes d'indépendance de la Commission qui rendent effective son autonomie formelle, par exemple, au travers des modalités de nomination de ses membres.

Toutefois, en fin d'année 2009, celle-ci n'avait pas encore acquis son indépendance matérielle en raison de l'entrée en vigueur des dispositions modificatives en milieu d'année.

Le Président de la Commission s'emploie donc depuis son élection à organiser cette indépendance qui se traduit notamment par :

- une indépendance budgétaire (art. 5-4);
- une libre gestion du personnel affectée à la CCIN (art. 5-2 et 5-3) dans le respect de la législation en vigueur;
- une autonomie contractuelle (art.5-5).

Elle sera totalement indépendante sur le plan matériel en 2010.

Les Traitements Automatisés Répertoriés

1) RÉPERTOIRE DES TRAITEMENTS AU 31 DÉCEMBRE 2009

Le répertoire des traitements comprend les traitements automatisés d'informations nominatives du secteur public et du secteur privé.

Ces traitements sont :

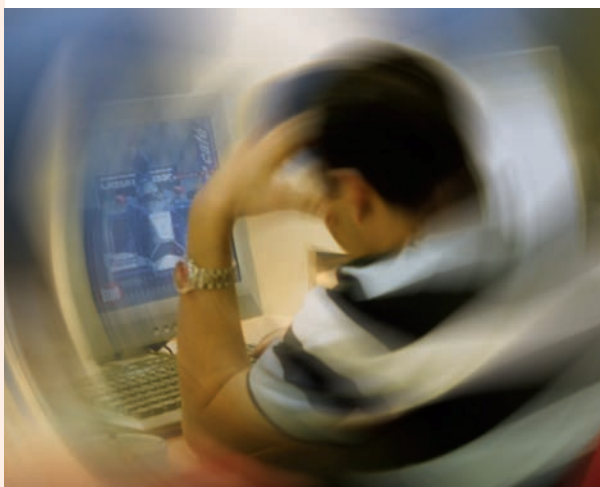
- mis en œuvre par des personnes physiques ou des personnes morales établies à Monaco;
- et/ou utilisant des moyens automatisés localisés en Principauté;
- et/ou réalisant une opération automatisée sur le territoire monégasque.

Il a été établi en 2000, au siège de la CCIN.

Ce répertoire des traitements peut être scindé en deux grandes catégories, comme le fait la loi n° 1.165 : les traitements du secteur privé (définis à l'article 6 de la loi) et ceux du secteur public ou assimilé (définis à l'article 7 de la loi).

1.1 - Les traitements du secteur privé

Les traitements automatisés dits du secteur privé sont ceux mis en œuvre par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé.



■ LES FORMALITÉS DÉCLARATIVES DU SECTEUR PRIVÉ

Les traitements mis en œuvre dans ce secteur sont, de manière générale, soumis à déclaration.

Ils peuvent également, dans certains cas, être soumis à déclaration simplifiée de conformité ou à l'autorisation de la CCIN¹⁴.

Ils peuvent également être soumis à l'avis de la CCIN, dans l'hypothèse d'un traitement ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé non encadrée par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

■ LA RÉPARTITION PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

L'examen du répertoire des traitements en fonction des activités des responsables de traitement a été réalisé sur la base de la classification des activités économiques établie par la Direction de l'Expansion Économique (DEE).

La Commission s'est ainsi référée au "Monaco en chiffres" - édition 2009, disponible sur le site Officiel de la Principauté de Monaco¹⁵.

Des 5 096 entreprises réparties par groupes d'activités¹⁶, la Commission a pris l'option d'ôter :

- les entreprises de 1 à 5 salariés regroupant les "gens de maison", considérant que les traitements concernés étaient, pour le moment, difficilement identifiables;
- les 10 organismes listés sur l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 qui, au titre de la protection des informations nominatives, relèvent depuis cette date du secteur public ou assimilé.

En outre, seules les associations ou fédérations ayant soumis à la CCIN une déclaration portant sur la paie des salariés ou la gestion du personnel ont été intégrées dans ce qui suit, étant entendu que les chiffres de la DEE ne portent que sur les organismes ayant des salariés.

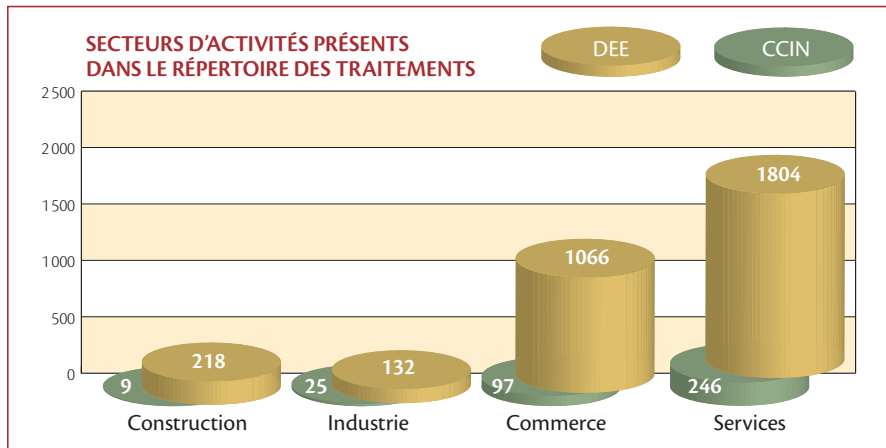
Sur cette base, au 31 décembre 2009, 3 210 organismes exerçant une activité économique sur le territoire de la Principauté sont pris en considération. 377 d'entre eux sont présents au répertoire des traitements, soit moins de 12 %.

¹⁴ Cf. point 2.1 du chapitre I - recevoir les formalités préalables des responsables de traitement(s), page 12.

¹⁵ www.gouv.mc.

¹⁶ Cf. Monaco en chiffre 2009, page 184.

Cette présence se décline de la manière suivante :



Il sera intéressant de suivre cette évolution en 2010 une fois la première campagne de communication de la CCIN arrivée à échéance.

Le secteur économique agissant dans le domaine des services est le plus présent au sein du répertoire des traitements.

Il comprend notamment les banques, les auxiliaires financiers et le domaine des assurances, secteurs actifs en matière de protection des informations nominatives.

Ainsi, 80 des 128 organismes répertoriés par la DEE sous la dénomination "activité financière" sont présents dans le répertoire des traitements, soit près de 62,5 % des acteurs.

■ EXEMPLES DE TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DU SECTEUR PRIVÉ

Les traitements automatisés déclarés auprès de la CCIN sont très variés, selon les activités, l'organisation et les modes de fonctionnement des responsables de traitement.

On trouve dans le répertoire nombre de traitements automatisés en rapport avec :

- la gestion du personnel afin de permettre la gestion administrative des dossiers, l'évaluation et la gestion des carrières, l'évaluation des besoins en formation et leur organisation, la gestion du temps de travail avec ou sans système de pointage, l'établissement des plans de travail et plannings... ;
- la gestion des outils de communication électronique utilisés avec l'attribution des accès aux outils, la détermination des profils informatiques, le suivi des consommations et des utilisations des outils... ;

- la gestion des clients de l'ouverture de compte à la carte de fidélité, en passant par le suivi des commandes et les livraisons, ou le suivi des opérations ;
- le suivi des mesures de sécurité attachées aux biens et aux personnes avec des cartes d'accès individualisées, des systèmes de vidéosurveillance, ou encore liées au travail des comités hygiène et sécurité ;

Et bien d'autres encore selon la spécificité du responsable de traitement.

1.2 - Les traitements du secteur public et assimilés

Le secteur public peut être divisé en 7 groupes :

- l'État ;
- le Conseil National ;
- l'Autorité Judiciaire ;
- la Commune ;
- les établissements publics ;
- les concessionnaires de service publics ;
- les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ;
- les autorités administratives indépendantes ou AAI.

Tous les traitements automatisés d'informations nominatives légalement mis en œuvre par ces organismes ou entités, à l'exception des traitements de l'article 11¹⁷, sont inscrits au répertoire des traitements.

La liste des traitements mis en œuvre par les responsables de traitement relevant du secteur public et assimilé devra être publiée par arrêté ministériel avant le 1^{er} avril 2010.

¹⁷ cf. point 2.2 du chapitre I - établir et tenir à jour le répertoire des traitements, page 15.

■ L'ÉTAT

L'État a mis en œuvre 109 traitements automatisés d'informations nominatives inscrits au répertoire des traitements.

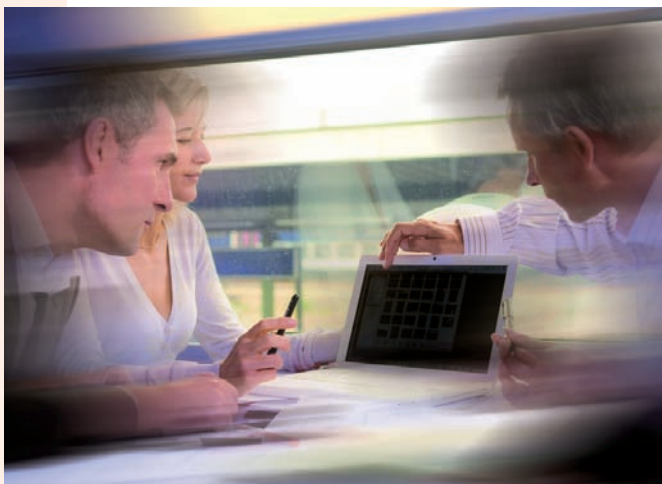
- le Ministère d'État : **18**;
- le Département des Finances et de l'Économie : **37**;
- le Département de l'Intérieur : **37**;
- le Département des Affaires Sociales et de la Santé : **3**;
- le Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme : **14**.

Deux ont été mis en œuvre sous l'empire de la loi n° 1.165 modifiée :

- **“la gestion du fond documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur le serveur déporté en France, via Internet”** - traitement relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Département de l'Intérieur) – en décembre 2009 – (Journal de Monaco n° 7.945 du 1^{er} janvier 2010).
- **“mise en œuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1N1”** - traitement relevant du Ministère d'État en novembre 2009 (Journal de Monaco n° 7.940 du 27 novembre 2009).

■ LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES - AAI

Les 2 traitements inscrits au répertoire des traitements relèvent de la CCIN.



■ LA COMMUNE

26 traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par la Commune sont inscrits au répertoire des traitements.

Ils peuvent être présentés en fonction des missions conférées aux services de la Communes.

- l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la Ville de Monaco : **1**;
- le Service Municipal d'Actions Sociales et de Loisirs : **3**;
- la Bibliothèque Louis Notari : **1**;
- le Service Bureautique-Informatique : **1**;
- le Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés : **3**;
- l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco : **1**;
- le Service d'État Civil - Nationalité : **6**;
- le Jardin Exotique : **1**;
- la Police Municipale : **3**;
- la Recette Municipale : **1**;
- le Secrétariat Général : **5**.

Un de ces traitements a été mis en œuvre après le 1^{er} avril 2009. Toutefois, il avait été soumis à l'avis de la CCIN préalablement à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Il s'agit du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité “gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'Identité Monégasque Électronique”.

■ LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Deux établissements publics figurent au répertoire des traitements :

- le CHPG avec 1 traitement automatisé d'informations nominatives;
- la Fondation Prince Pierre de Monaco avec 2 traitements automatisés.

Ces 3 traitements ont été mis en œuvre avant le 1^{er} avril 2009.

■ LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES PUBLICS

4 entreprises concessionnaires de services publics sont présentes dans le répertoire des traitements en tant que responsable de traitement :

- la Société Monégasque d'Électricité et de Gaz (SMEG), avec 14 traitements;
- la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM), avec 2 traitements;
- la Société Monégasque d'Assainissement (SMA), avec 3 traitements;
- Monaco Telecom avec 12 traitements.

Tous ces traitements ont été mis en œuvre avant le 1^{er} avril 2009.

■ LES ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ INVESTIS D'UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

4 des 5 organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général sont présents dans le répertoire des traitements.

Il s'agit de :

- la Caisse Autonome des Retraites (CAR),
- la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI),
- la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS),
- la Caisse d'Assurance-Maladie, accidents et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI).

31 traitements automatisés d'informations nominatives ont été inscrits par ces organismes dans le répertoire des traitements.

La difficulté sera de déterminer le responsable de traitement effectif, car 27 d'entre eux ont été inscrits au répertoire sous la responsabilité des "caisses sociales".

Si cette dénomination du déclarant était envisageable avec la loi dans sa rédaction antérieure, les modifications intervenues au 1^{er} avril 2009 impliquent que les traitements devront être attachés à chaque organisme de manière distincte.

2) ZOOM SUR DES TRAITEMENTS SPÉCIFIQUES

En 2009, la Commission a émis 18 délibérations :

- 6 portant avis sur la mise en œuvre de traitement automatisé relevant du secteur public et assimilé, dont 3 avant l'entrée en vigueur des dispositions modificatives (soit avant le 1^{er} avril 2010);
- 4 portant sur des demandes d'autorisation;
- 2 portant recommandation de portée générale;
- 1 portant sur le fonctionnement de la CCIN (désignation des investigateurs);
- 5 portant sur des normes simplifiées.

Les recommandations de portée générale se sont intéressées à deux traitements automatisés, très "en vogue" dans les pays voisins, susceptibles d'être exploités par des organismes de la Place : les dispositifs d'alerte professionnelle et les dispositifs de géolocalisation installés sur les véhicules utilisés dans un cadre professionnel.

Par ailleurs, la Commission a été saisie de 2 traitements automatisés destinés à des projets de l'État : l'un concernant le plan de vaccination mis en place dans le cadre de la grippe A/H1N1, et l'autre relatif à la gestion communautaire des bibliothèques scolaires de la Principauté.

2.1 - les dispositifs d'alerte professionnelle

La CCIN avait eu l'occasion de se pencher sur la question des dispositifs d'alerte professionnelle en juillet 2006 dans le "droit d'@ccès", courrier annuel de la CCIN édité depuis 2004.

En effet, au cours de l'année 2005, ces dispositifs, appelés également "lignes d'éthique" ou "whistleblowing", avaient fait couler beaucoup d'encre en Europe.

Les problématiques soulevées au regard de la protection des informations nominatives ont conduit nombre d'autorités de contrôle des données à caractère personnel à se positionner, dans le droit fil des recommandations¹⁸ du Groupe 29, organisme de l'Union Européenne chargé de ces questions.

¹⁸ Avis 1/2006 du 1^{er} février 2006 relatif à l'application des règles européennes de protection des données aux dispositifs internes d'alerte professionnelle ("whistleblowing") dans les domaines bancaires, de la comptabilité, du contrôle interne des comptes, de l'audit, de la lutte contre la corruption et les infractions financières.

■ OBJET DES DISPOSITIFS D'ALERTE PROFESSIONNELLE

Ce dispositif d'alerte professionnelle est issu de la loi Sarbanes-Oxley entrée en vigueur en juillet 2002 aux États-Unis à la suite des scandales financiers des affaires Enron et Worlcom.

Applicable aux entreprises cotées à la bourse de New-York et à leurs filiales étrangères, cette loi américaine implique que les Présidents des entreprises cotées aux États-Unis certifient leurs comptes auprès de la Securities and Exchanges Commission (SEC), organisme de régulation des marchés financiers Outre-Atlantique.

Les entreprises étrangères concernées avaient jusqu'à la fin de l'été 2005 pour se mettre en conformité avec les dispositions de ce texte.

Cette loi avait pour objet de rétablir la confiance dans le marché financier en augmentant les responsabilités des gestionnaires et en protégeant les investisseurs. Instaurant des obligations de transparence, elle est fondée sur trois grands principes : exactitude et accessibilité de l'information financière et comptable, responsabilité des gestionnaires et indépendance des auditeurs.

Elle induit la mise en place de procédures permettant de garantir la *"Corporate Governance"*, *"la bonne gouvernance d'entreprise"*, méthode de management d'une entreprise fondée sur une *"nouvelle manière d'assurer un fonctionnement harmonieux de celle-ci dans le respect de son environnement socio-économique. Un autre avantage attendu est une meilleure prévention et gestion des conflits d'intérêt, au bénéfice des actionnaires, des travailleurs, des clients et du public"*¹⁹.

Afin d'assurer la confiance sur les marchés, la loi Sarbanes-Oxley prévoit la mise en place de procédures de traitement des alertes dans le domaine financier au sein de ces sociétés.

Les entreprises concernées doivent, en conséquence, disposer d'un processus d'alerte permettant aux salariés de dénoncer des fraudes ou des malversations comptables ou financières dont ils auraient connaissances dans l'exercice de leurs fonctions.

■ LA PROCÉDURE D'ALERTE

Afin de répondre à leurs obligations légales, les entreprises ont instauré un dispositif d'alerte professionnelle qui est devenu une pratique courante aux États-Unis et permet aux salariés de "dénoncer" à leur hiérarchie des pratiques ou des comportements qu'ils considèrent ne pas être en adéquation avec les dispositions légales en vigueur ou les politiques d'éthique et règlements instaurés au sein de l'établissement.

Ceci peut être réalisé par téléphone, par courrier électronique, par télécopie ou par voie postale. Les salariés peuvent agir de manière anonyme s'ils le souhaitent, et ainsi alerter leurs dirigeants sur les agissements frauduleux de leurs collègues de travail.

Toutefois, en pratique, ce dispositif a été étendu à tout signalement d'un comportement supposé contraire à la loi ou aux règles établies dans l'entreprise, et pas uniquement à ceux susceptibles d'avoir des conséquences sur l'aspect financier de sa gestion.

Il fonctionne de la manière suivante.

Quel que soit le système de collecte de l'information utilisée, le contenu des alertes est transmis au service éthique ou autre de la société mère, souvent localisé aux États-Unis puisque soumis à la législation Sarbanes-Oxley.

Les informations sont alors enregistrées dans un fichier central sous la responsabilité du Directeur éthique de la Société. Chaque dossier est identifié par un numéro d'alerte afin d'assurer la confidentialité des informations.

Le responsable du service destinataire communique les informations ainsi recueillies par courrier électronique à la Direction de la société concernée, citée en objet de l'alerte.

Ces données sont ensuite transmises, selon la nature de l'alerte vers le service compétent (ex. directeur des ressources humaines pour une alerte relative au droit du travail, responsable sécurité pour une présomption de vol, directeur financier pour des pratiques contestables en la matière). Le responsable concerné décide alors d'ouvrir ou non une enquête et d'en faire remonter les conclusions vers les responsables qui décideront ou non de prendre des mesures à l'encontre du ou des salarié(s) impliqué(s).

¹⁹ Etienne Wery, avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris, novembre 2005, "lignes d'éthique et autres whistleblowing", www.droit-technologie.org.

Les fichiers informatiques ainsi créés comportent de manière générale :

- les nom, prénom, fonction et ville de résidence ou de travail de la personne ayant pris contact pour signaler un acte susceptible d'être en infraction avec les règles établies (dans le cas où cette dénonciation n'est pas anonyme);
- les nom, prénom, fonction de la personne sujet de l'alerte ainsi que la dénomination de son lieu de travail;
- les nom prénom, fonction d'autres personnes citées comme témoin;
- les conclusions de l'enquête.

■ LES LIGNES D'ÉTHIQUE ET LES RISQUES POUR LES LIBERTÉS INDIVIDUELLES

Eu égard à l'interprétation donnée aux dispositions de la loi Sarbanes-Oxley, les risques inhérents à la mise en place de dispositifs d'alerte généralisés à l'ensemble des activités des entreprises ont été mis en évidence au cours de l'année 2005.

Ces risques ont été résumés par une décision en référé du Tribunal de Grande Instance de Libourne en date du 15 septembre 2005²⁰ se positionnant sur un litige né au sein d'une entreprise à la suite de l'affichage de notes de services intitulées "ethics hotline" et "direction usine - numéro vert".

Ainsi, les juges ont relevé que "les faits susceptibles d'être dénoncés anonymement par le biais d'un numéro de téléphone gratuit ne concernent pas seulement des fraudes ou malversations comptables susceptibles de mettre en péril l'équilibre financier de l'entreprise, infractions dont on perçoit d'ailleurs difficilement comment les ouvriers de l'usine, destinataires de la note, pourraient en avoir connaissance, mais sont étendus à tous faits portant atteinte à l'éthique, tel que la fraude, le vol ou pouvant conduire à des non-respects des procédures comptables ou d'audit à caractère plus général".

La décision met en lumière le risque de non-respect du principe de présomption d'innocence et des droits à la défense. De fait, "[la note incriminée] contient en germe le risque imminent pour les salariés susceptibles d'être ainsi dénoncés anonymement, de voir déclencher à leur encontre une enquête interne et de faire l'objet d'éventuelles sanctions, sans avoir pu bénéficier des droits élémentaires de la défense".

La décision s'inquiète des risques de dénonciations calomnieuses car "le présent dispositif tel que prévu à l'usine [...], avec les risques de dénonciations calomnieuses qu'il implique, paraît tout à fait disproportionné par rapport aux objectifs de la loi américaine tels que rappelés par la société [...] et aucunement de nature en tout cas à prévenir d'éventuelles malversations financières".

Finalement, ce type de procédure apparaît avant tout présenter un risque pour les libertés individuelles des salariés car "[...] sans qu'il y ait lieu dans le cadre de cette instance en référé de trancher le débat de fond quant à la qualification d'une telle note de règlement intérieur ou de note de service, ni même celui de l'applicabilité au cas d'espèce de la loi «informatique et libertés», la seule existence d'un dommage potentiel imminent pour les libertés individuelles de salariés victimes de dénonciations anonymes recueillies par le biais d'un dispositif privé échappant à tout contrôle, sans que l'intérêt de l'entreprise ne permette sérieusement de le justifier, suffit à prononcer les mesures conservatoires qui s'imposent".

La décision a eu pour conséquence "d'ordonner le retrait immédiat de l'affichage des deux notes litigieuses et (d')inviter la société [...], en concertation avec les institutions représentatives du personnel, à reconsidérer l'adaptation des prescriptions de la législation américaine en fonction des objectifs réels de celle-ci, de la situation de l'entreprise et, en tout état de cause, en se conformant aux dispositions de la législation française [...]".

Les craintes de cette juridiction vont dans le sens des communiqués des autorités de contrôle.

Ainsi, dès le 3 juillet 2000, le Préposé Fédéral à la Protection des Données suisse avait relevé que "la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique publie sur son site Internet toutes les procédures engagées contre les auteurs présumés de délit financier en mentionnant leur nom et le comportement qui leur est reproché, et cela avant qu'un tribunal indépendant ait statué

²⁰ TGI Libourne, réf., 15 septembre 2005, Comité d'établissement BSN Glasspack et autre c/Sté BSN Glasspack.

sur l'affaire considérée [...] la publication de ces informations sur Internet violait le principe de présomption d'innocence fixé à l'art. 6, ch. 2, de la Convention Européenne des Droits de l'Homme". Il a ajouté que si les comportements reprochés aux personnes considérées étaient la plupart du temps des faits constitutifs de l'infraction au regard du droit suisse, ils n'avaient pas encore été constatés par le juge²¹.

Saisie sur la mise en œuvre de deux dispositifs d'alerte au sein d'entreprises françaises filiales de sociétés américaines, la CNIL a également soulevé qu'ils "pourraient conduire à un système organisé de délation professionnelle", observant que "la possibilité de réaliser une "alerte éthique" de façon anonyme ne pourrait que renforcer le risque de dénonciation calomnieuse".

Par ailleurs, elle estime que le dispositif est "disproportionné au regard des objectifs poursuivis et des risques de dénonciations calomnieuses et de stigmatisation des employés objets d'une alerte éthique" et que "d'autres moyens prévus par la loi existent d'ores et déjà pour garantir le respect des dispositions légales et des règles fixées par l'entreprise".

Enfin, les droits d'information inexistantes des personnes concernées par la dénonciation, ainsi que leurs droits d'accès et d'opposition n'étant pas respectés, la CNIL n'a pas autorisé la mise en œuvre des traitements soumis à son examen²².

La CNIL a, par la suite, en décembre 2005, établi une autorisation unique²³ afin de permettre d'encadrer et de préciser les modalités de mise en place de ces systèmes sur le territoire français.

Autorisation dont le champ d'application est à interpréter de manière stricte comme l'a posé la Cour de Cassation dans un arrêt du 8 décembre 2009²⁴.

La position de la CCIN a également été dans ce sens.

■ LES DISPOSITIFS D'ALERTE ET LE TRAITEMENT D'INFORMATIONS NOMINATIVES

Le TGI de Libourne évite de se positionner sur la question du traitement des informations nominatives qui pourraient être échangées au travers de ces systèmes d'alerte. Il indique que la note en cause est examinée "quelles que soient les modalités effectives de traitement ultérieur des informations ainsi recueillies" et "[...] sans qu'il y ait lieu dans le cadre de cette instance en référé de trancher le débat de fond [...] de l'applicabilité au cas d'espèce de la loi "informatique et libertés".

Les chefs d'établissement ou dirigeants d'entreprise sont responsables de l'application des politiques au sein des organismes dont ils ont la charge. Ils déterminent donc les objectifs de leurs collaborateurs et leur donnent les moyens de les atteindre. À ce titre, ils sont responsables des traitements automatisés d'informations nominatives qui peuvent être mis en œuvre dans le cadre des missions de leurs collaborateurs.

La procédure d'alerte induit la collecte d'informations nominatives, leur enregistrement et leur conservation sur support informatique.

Si ces opérations ne sont pas initialement réalisées sur le territoire en cause, elles sont transmises par voie électronique ou par tout moyen à l'organisme concerné, par exemple en Principauté de Monaco. Elles sont alors effectuées "pour le compte d'un organisme établi en Principauté".

Le service destinataire enregistre à son tour les données afin de diligenter, si nécessaire, l'enquête requise, d'en garder une trace et d'en transmettre les résultats.

Enfin, le dossier "gestion du personnel" de la personne concernée, souvent informatisé, est susceptible d'être modifié, en cas de sanction et notamment si celle-ci a des implications sur la paye de la personne ou son maintien dans l'entreprise.

Ces opérations répondent aux critères de qualification d'un traitement automatisé d'informations nominatives soumis aux dispositions des lois sur la protection des données, soit la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 en Principauté de Monaco.

²¹ Source : site Internet du PFPD/www.edsb.ch

²² CNIL délibération n° 2005-110 du 26 mai 2005 relative à une demande d'autorisation de McDonald's France pour la mise en œuvre d'un dispositif d'intégrité professionnelle. Voir aussi délibération n° 2005-111 du 26 mai 2005 relative à une demande d'autorisation de la Compagnie européenne d'accumulateurs pour la mise en œuvre d'un dispositif de "ligne d'éthique".

²³ Autorisation unique n°AU-004 - Délibération n° 2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle.

²⁴ www.courdecassation.fr - cour de cassation – chambre sociale – arrêt n° 2524 du 8 décembre 2009 (08-17.191).

■ L'INTÉRÊT LÉGITIME DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT DÉLICAT À ÉTABLIR

La CCIN a donc examiné cette question en se fondant sur les principes de protection des droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution et encadrés par la loi n° 1.165.

Tout d'abord, l'article 24 de la loi dispose que *"les dispositions de la loi sont applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par un responsable de traitement établi à Monaco [...]".*

En conséquence, même si le traitement met en œuvre des moyens techniques ou des compétences hors de la Principauté, les principes de la loi, dont l'obligation de déclaration ou d'autorisation, sont opposables à l'organisme monégasque.

Par ailleurs, ce même article 24 indique que *"lorsque les traitements mis en œuvre à l'étranger sont accessibles à Monaco par des moyens automatiques, leurs utilisateurs dans la Principauté sont soumis [...] aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des sections III et IV du chapitre I",* soit à l'ensemble des dispositions sauf l'obligation de déclaration ou d'autorisation.

En conséquence, la Commission a estimé que les personnes qui utiliseraient une hotline localisée à l'étranger à partir de Monaco sont soumises aux principes de la loi sur la protection des données, et particulièrement celui du respect de l'intégrité des personnes.

De plus, la Commission s'est inquiétée des risques présentés par l'absence de prise en considération des droits des personnes (droit d'information, droit d'accès et droit d'opposition) que ce soit pour celles appelant la hotline et, *a fortiori*, pour les personnes citées lors de la conversation.

Par ailleurs, les articles 11, 11-1 et 12 encadrent les informations sensibles et ne permettent leur traitement que dans certaines hypothèses; ce qui est le cas des informations en rapport avec les infractions ou les soupçons d'infractions ou d'activités illicites.

Par exemple, si l'alerte touche à l'application de dispositions encadrées par la législation monégasque en matière de droit du travail, cette même législation donne compétence aux autorités judiciaires ou administratives pour gérer le non-respect des obligations légales des entreprises et notamment celui de l'intégrité des personnes.

Un particulier ou une entreprise n'a pas à se substituer aux Autorités afin de sanctionner des atteintes potentielles sans tenir compte des garanties offertes par les lois.

De plus, si les faits portés à la connaissance de tiers constituent un délit, au sens du Code pénal, l'article 64 du Code de Procédure Pénale prévoit que *"toute personne ayant acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit peut le dénoncer".*

Toutefois, l'article 307 du Code pénal protège les personnes de la dénonciation calomnieuse en disposant que *"quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura fait une dénonciation calomnieuse contre une ou plusieurs personnes, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26".*

Il pourrait être envisagé que l'échange téléphonique lié à une alerte soit enregistré afin de disposer d'un support permettant d'apporter la preuve, si de besoin, d'une conversation.

Or, sans le consentement préalable de la personne, l'enregistrement de conversations téléphoniques est passible de sanctions aux termes de l'article 308-2 du Code pénal. Il en est de même pour le fait de porter à la connaissance d'un tiers ou d'utiliser l'enregistrement, selon l'article 308-3 du Code pénal, si l'on considère que *"les infractions prévues à l'article précédent (article 308-3) sont réputées commises à Monaco dès lors que la publication [par voie de presse ou par tout autre moyen] sera faite, reçue ou perçue dans la Principauté".*

■ LA RECOMMANDATION DE LA CCIN

Forte de ce constat, la CCIN a estimé opportun d'émettre une recommandation sur le sujet, le 23 novembre 2009.

Si l'instauration d'un dispositif d'alerte professionnelle implique la mise en place d'un traitement automatisé, elle précise qu'il devra être soumis à son autorisation, et que seuls les traitements remplissant les conditions fixées par la recommandation pourront faire l'objet d'une autorisation de mise en œuvre.



Le principe de ce document vise donc à informer les responsables de traitement des obligations liées à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives et de les "prévenir" des impératifs dont il convient de tenir compte préalablement à la saisine de ses services.

Cette recommandation reprend la trame de la loi et pose :

- les justifications envisageables;
- le principe de la confidentialité, et la non-recevabilité de l'anonymat des émetteurs d'alerte;
- les catégories d'informations nominatives pouvant être traitées;
- les catégories de personnes pouvant avoir accès ou être destinataires des informations;
- les conditions permettant le transfert d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat;
- les durées de conservation des informations;
- les mesures de sécurité minimales à instaurer pour protéger les informations;
- les dispositions à prendre afin d'assurer l'information de l'utilisateur du dispositif d'alerte et de la personne sujet de l'alerte.

2.2 - les dispositifs de géolocalisation

La géolocalisation est un autre domaine qui a fait couler beaucoup d'encre.

Ce dispositif est beaucoup plus commun puisque nombre d'automobilistes dispose de cet outil dans leur véhicule.

Ces fameux GPS (Global Positioning System ou Système de géolocalisation par satellite) sont devenus des incontournables de prévention des bouchons et de simplification des itinéraires. Par ailleurs, ils peuvent être couplés à des contrôleurs de vitesse intégrés, ou à d'autres outils (ex. réception de publicité sur téléphone portable selon le positionnement), avec des usages "pratiques" (plus ou moins évidents et des contre-usages potentiels attentatoires aux libertés.

En outre, les utilisations de ces outils ne s'arrêtent pas aux boîtiers installés dans les voitures. Ainsi, on les retrouve sur les téléphones portables, dans les études des déplacements des mammifères, mais aussi positionnés à des endroits stratégiques afin de connaître les flux de populations humaines, ou de manière plus ludique à des fins de jeux en ligne ou en IRL (In Real Life)...

Dans le domaine professionnel, les utilisations des systèmes de géolocalisation sont nombreuses : localisation de la flotte, gestion de la logistique, gestion des marchandises, localisation d'un véhicule "volé"...

Cette utilisation ne va pas sans soulever des questions, dans le domaine de la protection de la vie privée, notamment sur la liberté de se déplacer.

Ainsi pour un véhicule déterminé, si toute personne ayant accès au système peut connaître le chemin emprunté, voire les heures de circulation et les temps d'arrêt, alors le conducteur ou les personnes qui étaient à bord du véhicule disposent-elles d'une réelle liberté de mouvement ?

Pour l'heure, la CCIN s'est intéressée de plus près "aux dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules professionnels utilisés par les employés d'un organisme privé" en se préoccupant d'un aspect de cette utilisation : la géolocalisation du salarié.

■ LES RISQUES DE SURVEILLANCE DES SALARIÉS

Ces dispositifs permettent à un employeur de connaître à tout moment la localisation, en temps et en heure, d'un salarié utilisant un véhicule équipé d'un tel dispositif. Or, si de prime abord, la connaissance de l'activité de l'employé par son employeur peut paraître légitime afin de lui permettre de s'assurer de la bonne exécution du contrat de travail, il importe que celle-ci ne se transforme pas en un véritable pistage déraisonné de ce dernier.

À ce titre, comme cela a été soulevé par de nombreuses autorités de contrôle de protection des données, des objectifs mal définis peuvent conduire à la mise en œuvre de dispositifs attentatoires aux droits et libertés des personnes.

Dans ce sens la Cour de Cassation, en France, a estimé en novembre 2002, *"qu'une filature organisée par l'employeur pour contrôler et surveiller l'activité d'un salarié constitue un moyen de preuve illicite dès lors qu'elle implique nécessairement une atteinte à la vie privée de ce dernier, insusceptible d'être justifiée, eu égard à son caractère disproportionné, par les intérêts légitimes de l'employeur"*.²⁵

Et, illustrant l'évolution des techniques utilisées, la Cour d'Appel d'Agen, dans un arrêt du 3 août 2005, précise que *"la géolocalisation d'un véhicule doit être proportionnée au but recherché et que la mise sous surveillance permanente des déplacements des salariés est disproportionnée lorsque des vérifications peuvent être faites par d'autres moyens, comme c'est le cas en l'espèce, puisque l'employeur pouvait mener des enquêtes auprès des clients que le salarié était censé visiter [...] qu'il résulte de ces éléments que la mise en œuvre du GPS était illégale comme disproportionnée au but recherché et ne peut être admise en preuve"*.

Face au caractère intrusif et aux dérives dans l'utilisation de ces systèmes, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a estimé opportun de préciser, dans une recommandation du 15 décembre 2009, les conditions dans lesquelles ils pouvaient être utilisés.

■ LES OBJECTIFS RECEVABLES DE LA GÉOLOCALISATION

Un dispositif de géolocalisation peut être mis en place afin de remplir les objectifs suivants :

- la sûreté ou la sécurité de l'employé lui-même ou des marchandises ou véhicules dont il a la charge (chauffeurs de véhicules de remise, travailleurs isolés, transports de fonds et de valeurs, etc.);
- une meilleure allocation des moyens pour des prestations à accomplir en des lieux dispersés (interventions d'urgence, flottes de dépannage, etc.);
- le suivi et la facturation d'une prestation de transport de personnes ou de marchandises ou d'une prestation de services directement liée à l'utilisation du véhicule (ramassage scolaire, nettoyage des accotements, etc.);
- le suivi du temps de travail, lorsque ce suivi ne peut être réalisé par d'autres moyens.



²⁵ Cass.soc., 26 novembre 2002 n° 00-42.401
Meret c/Sté Wyeth-Lederle.

■ LES LIMITES APPORTÉES À LA GÉOLOCALISATION DES SALARIÉS

La Commission a estimé que, tout aussi justifié qu'il puisse paraître, un système de géolocalisation ne pouvait permettre la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives sans conditions.

Alors elle a établi que ce traitement :

1) *ne doit pas* :

- collecter des informations relatives à la localisation d'un employé en dehors de ses horaires de travail si le véhicule professionnel est laissé à sa libre disposition par l'employeur (voiture de fonction). Dans ce contexte, la Commission exige que ce dernier ait la possibilité de désactiver la fonction de géolocalisation du véhicule à l'issue de son temps de travail;
- s'appliquer aux employés investis d'un mandat électif ou syndical lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur mandat;
- s'appliquer aux employés qui disposent d'une liberté dans l'organisation de leurs déplacements (visiteurs médicaux, VRRP, etc.).

2) *doit* :

- impliquer une information claire et individuelle du salarié concerné sur :
 - l'identité du responsable du dispositif et le cas échéant, de celle de son représentant à Monaco;
 - la finalité du traitement;
 - le caractère obligatoire ou facultatif du dispositif;
 - l'identité des destinataires ou des catégories de destinataire des informations;
 - l'existence de ses droits d'accès, de rectification et le cas échéant de son droit d'opposition relativement aux informations le concernant.
- s'accompagner de mesures de sécurité limitant l'accès aux données de géolocalisation aux seules personnes habilitées de par leur fonction. À ce titre, la Commission demande notamment que des accès individuels aux données de géolocalisation soient attribués par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés, ou par tout autre moyen d'authentification.

- une durée de conservation proportionnelle à la réalisation de la finalité pour laquelle les informations, limitativement énumérées par la Commission, ont été collectées ou pour laquelle elles seront traitées ultérieurement, à savoir deux mois à compter de leur collecte.

Ainsi la Commission a mis en place des garde-fous, permettant aux employeurs de contrôler l'activité de leurs salariés au titre de la relation de travail, mais pas de les "suivre" sans frontière.

Pour conclure ce premier rapport d'activité, deux traitements automatisés d'informations nominatives soumis à l'avis de la CCIN en 2009 par l'État méritent un arrêt sur image.

Les décisions de mise en œuvre de ces traitements étant parues au Journal de Monaco avec les avis de la CCIN, ce rapport les présente sous la forme de "fiche traitement" qui permet d'en dresser les contours.

2.3 - la gestion communautaire des bibliothèques scolaires de la Principauté

TRAITEMENT AUTOMATISÉ D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITÉ <i>"Gestion du fonds documentaire et du prêt aux élèves et enseignants sur serveur déporté en France, via Internet"</i>	
Responsable de traitement	L'État
Signataire de la demande d'avis	Le Ministre d'État
Service ou entité principale utilisant les données	Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports
Avis de la CCIN	Délibération n° 09-03 du 13.05.09 Paru au Journal de Monaco n° 7945 du 1 ^{er} janvier 2010
Décision de mise en œuvre	Décision ministérielle du 23 décembre 2009 Parue au Journal de Monaco n° 7945 du 1 ^{er} janvier 2010
Traitement existant depuis le	NA
FONCTIONNALITÉS DU TRAITEMENT	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Externaliser la gestion du fond documentaire de chaque établissement; 2. Externaliser la gestion des emprunts des ouvrages du CDI; 3. Partager, en consultation, des fonds documentaires avec ceux des autres établissements de l'académie. 	
PERSONNES CONCERNÉES	
<ul style="list-style-type: none"> • Les élèves et personnels enseignants du Lycée Albert I^{er}, du Lycée Technique & Hôtelier et du Collège Charles III; • Les personnels habilités des CDI. 	
INFORMATIONS COLLECTÉES	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les élèves : nom, prénom, adresse et classe. • Pour les enseignants : nom, prénom et adresse. • Pour les deux : les références des ouvrages et date d'emprunt. 	
Destinataire(s) des informations	Aucun
Personnes ayant accès aux informations	Les personnels habilités de la DENJS (le chef d'établissement, service informatique et personnel des BCD concernés).
Durée de conservation	Année scolaire de référence, voire jusqu'au retour de l'ouvrage si celui-ci n'a pas été restitué en fin d'année scolaire.
Modalité(s) d'information des personnes concernées	Le règlement intérieur de l'établissement.
Mesures prises en place pour l'exercice des droits d'accès et de rectification	Auprès du personnel du CDI.
TEXTE(S) ENCADRANT LE TRAITEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement • Loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation. 	

2.4 - Plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1N1

TRAITEMENT AUTOMATISÉ D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITÉ <i>"Mise en œuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1N1"</i>	
Responsable de traitement	L'État
Signataire de la demande d'avis	Le Ministre d'État
Service ou entité principale utilisant les données	Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Avis de la CCIN	Délibération n° 09-09 du 13.10.2009 Parue au Journal de Monaco n° 7940 du 27/11/2009
Décision de mise en œuvre	Décision ministérielle du 18.11.2009 Parue au Journal de Monaco n° 7940 du 27/11/2009
FONCTIONNALITÉS DU TRAITEMENT	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Recenser la population à vacciner contre la grippe A/H1N1; 2. Établir les catégories de population(s) à vacciner en priorité en fonction de la situation professionnelle (personnes particulièrement exposées) ou médicale (personnes particulièrement vulnérables); 3. Adresser des bons de vaccinations; 4. Établir des statistiques concernant la situation publique. 	
PERSONNES CONCERNÉES	
<ul style="list-style-type: none"> • Les assurés sociaux de la Principauté, et leurs ayants droit, assurés auprès de la CCSS, de la CAMTI, de la CAR, de la CARTI, du SPME; • Les résidents en Principauté de Monaco non assurés sociaux sur son territoire; • Les élèves et étudiants en Principauté; • Le personnel de la Poste (assurés sociaux français vaccinés en Principauté). 	
INFORMATIONS COLLECTÉES	
<ul style="list-style-type: none"> • Identité : nom, nom marital, prénoms, date de naissance, le cas échéant le numéro d'assuré social, les critères de priorité (maladie de longue durée, profession particulièrement exposée); • Adresse : adresse postale • Vie professionnelle : identification de l'employeur, le cas échéant; • Éléments de vaccination : nom du médecin, identification du vaccin injecté – date d'injection avec ou sans adjuvant –, centre de vaccination, nom du vaccinateur, identification du personnel administratif. 	
Destinataire(s) des informations	Aucun
Personnes ayant accès aux informations	Les personnels habilités : – des Caisses Sociales; – des centres de vaccination; – du Ministère d'État.
Durée de conservation	12 mois à compter du début des opérations de vaccination
Modalité(s) d'information des personnes concernées	Par le biais du Journal de Monaco
Mesures prises en place pour l'exercice des droits d'accès et de rectification	Auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale par voie postale ou en ses locaux
TEXTE(S) ENCADRANT LE TRAITEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels; • Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé du 22 juillet 1946; • Déclaration du Directeur Général de l'OMS du 29 avril 2009. 	

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives est chargée *“en toute indépendance”* de contrôler et de vérifier le respect des dispositions réglementaires en matière de protection des informations nominatives.

“L’adjectif toute implique un pouvoir décisionnel soustrait à toute influence extérieure à l’autorité de contrôle, qu’elle soit directe ou indirecte.”

Paragraphe 19 de l’arrêt de la CJCE du 9 mars 2010 dans l’affaire Commission européenne c.RFA



Commission de
Contrôle des
Informations
Nominatives